

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.					La ligne.....	65 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.					Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
					(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
					Compte postal : 45-20 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

- 1962
16 juillet Décret n° 62-0274 P.C.-E.F. portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » 1311
- 20 juillet Décret n° 62-0280 portant ouverture de crédits sur le compte spécial « Investissements sur aide américaine U.S.-AID. » 1311

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

- 1962
10 juillet Décret n° 62-113 M.DÉF.-CAB. abrogeant les dispositions du décret n° 61-184 M.-DÉF.-S.G.-P. du 24 décembre 1961 1312

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1962
19 juillet Décret n° 62-0275 CAB.-A.A.E. portant désignation de M. Tall Bassirou, chef de cabinet du ministre des affaires étrangères pour se rendre en mission spéciale auprès de l'ambassade du Sénégal à Djeddah 1312

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1962
10 juillet Décret n° 62-116 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre de la santé et des affaires sociales, de l'intérim du ministre de la justice 1312
- 12 juillet Décret n° 62-0269 M.J. portant nomination de deux conseillers en service extraordinaire. 1312
- 16 juillet Arrêté ministériel n° 12666 M.J.-P.E.L. portant nomination à titre intérimaire du greffier en chef de la justice de paix de Kébémér. 1313
- 16 juillet Arrêté ministériel n° 12667 M.J.-P.E.L. nommant M. Touré Mamadou, président du tribunal du travail de Ziguinchor 1313
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1313

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1962
10 juillet Décret n° 62-114 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Obèye Diop, ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, de l'intérim du ministre de l'intérieur 1313
- 13 juillet Arrêté ministériel n° 12573 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de M'Bour 1313
- 19 juillet Arrêté ministériel n° 12945 M.INT.-A.P.A. assignant comme résidence la Région du Cap-Vert au nommé Gaye Amadou 1313
- 17 juillet Arrêté n° 12766 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 1313
- 18 juillet Décision ministérielle n° 12843 M.INT.-GEND. portant renvoi de la gendarmerie de l'élève-auxiliaire Sarr El Hadj Momar 1313
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1314

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

- 1962
10 juillet Décret n° 62-118 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'intérim du ministre de l'assistance et de la coopération techniques 1314

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1962
10 juillet Décret n° 62-119 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'intérim du ministre des finances 1314
- 12 juillet Décret n° 62-0263 M.F.-D.F.-P.-2 portant attribution d'avances sur pension 1314
- 12 juillet Décret n° 62-0264 M.F.-D.F.-P.-relatif à la location avec promesse de vente du titre foncier n° 7971 D.G. à Dakar 1315
- 12 juillet Décret n° 62-0265 M.F.-D.E.D.T. autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 1192 T.H. à Diaganiao 1315
- 12 juillet Décret n° 62-0266 M.F.-D.E.D.T. autorisant la cession au profit de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, d'une parcelle du titre foncier n° 7788 D.G. à Dakar 1315
- 12 juillet Décret n° 62-0267 M.F.-D.E.D.T. autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 4760 D.G. à Dakar 1315
- 12 juillet Décret n° 62-0268 M.F.-D.E.D.T. autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 60 de Rufisque 1316

1962		
20 juillet	Décret n° 62-0283 M.F.-D.F.-2 portant les modalités d'ordonnancement de la rubrique « Dépenses diverses » inscrite au chapitre 4 bis, article 1 ^{er} , paragraphe 4 du budget de la République du Sénégal (exercice 1961, période transitoire du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1962) et exercice 1962-1963	1316
20 juillet	Décret n° 62-0285 M.F.-D.F.-2 portant les modalités d'ordonnancement de la rubrique « Dépenses diverses » inscrite au chapitre 6, article 1 ^{er} , paragraphe 4 du budget de la République du Sénégal (exercice 1961, période transitoire du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1962) et exercice 1962-1963	1316
12 juillet	Arrêté n° 12482 M.F.-CAB. portant désignation de M. Diallo Na, conseiller aux affaires administratives en qualité de liquidateur central des organismes mutualistes	1316
18 juillet	Arrêté n° 12785 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	1316
18 juillet	Arrêté n° 12786 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	1317
18 juillet	Arrêté n° 12787 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	1317
18 juillet	Additif n° 12871 M.F.-CAB.-PER. à la décision n° 11937 M.F.-CAB.-PER. du 2 juillet 1962	1317
18 juillet	Additif n° 12873 M.F.-CAB.-PER.-1 B. à la décision n° 11938 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 2 juillet 1962	1317
19 juillet	Arrêté n° 12941 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	1318
20 juillet	Additif n° 12977 M.F.-CAB.-PER.-1 B. à la décision n° 11766 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 28 juin 1962	1318
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1318

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1962		
13 juillet	Décision n° 12586 M.E.N.-EX. portant admission d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses d'école normale pour compter de la rentrée scolaire 1962-1963	1318
13 juillet	Décision n° 12588 M.E.N.-EX. fixant la liste des candidates admises au certificat de fin d'études des cours normaux (C.F.E.C.N.) session de juin 1962	1319
13 juillet	Décision n° 12589 M.E.N.-EX. portant admission au certificat de fin d'études normales d'élèves-maîtres de l'école normale de Sébikotane (session 1962)	1319
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1319

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1962		
10 juillet	Décret n° 62-117 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Ibrahima Sar, ministre de la fonction publique et du travail, de l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat	1320
13 juillet	Arrêté ministériel n° 12570 M.C.I.A.-D.C.P.S. portant fixation du prix de la viande de boucherie dans la commune de Bambey	1320

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1962		
10 juillet	Décret n° 62-115 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Alioune Tall, ministre des transports et télécommunications, de l'intérim du ministre de l'économie rurale	1320

1962		
20 juillet	Décret n° 62-0281 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation d'une station rizicole à Djibélor (Casamance)	1320
20 juillet	Décret n° 62-0282 déclarant d'utilité publique les travaux d'installation d'un centre d'études zootechniques à Kolda et constatant la cessibilité du terrain d'assiette, objet du titre foncier n° 253 H.C.	1320
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1321

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1962		
13 juillet	Décret n° 62-0273 P.C.M.-M.F.P.T.-CAB. portant envoi en mission d'une délégation de la République du Sénégal à la Conférence des ministres de la fonction publique des Etats de l'U. A. M.	1321
20 juillet	Décret n° 62-0284 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant intégration dans le corps des administrateurs civils	1321
18 juillet	Arrêté ministériel n° 12813 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. portant remplacement de certains membres du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, de la commission permanente et des deux sous-commissions spécialisées de ce conseil	1322
16 juillet	Décision ministérielle n° 12663 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant les employeurs et les travailleurs de la branche « Conserves de poisson » des « Industries alimentaires »	1322
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1322

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1323
--	---	------

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1328
--	---	------

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1962		
20 juillet	Décret n° 62-0286 M.S.A.S. fixant provisoirement le nombre et la répartition des officines de pharmacie dans la République du Sénégal	1328
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1329

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1962		
12 juillet	Décret n° 62-0270 M.J.S. créant un comité d'honneur des Jeux de l'Amitié	1329
12 juillet	Décret n° 62-0271 M.J.S. créant un comité d'organisation des Jeux de l'Amitié	1329
12 juillet	Décret n° 62-0272 M.J.S. nommant le secrétaire général des Jeux de l'Amitié	1330
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1330

COUR D'APPEL

	Extraits des délibérations fixant les audiences de vacations de la cour d'appel et des tribunaux de première instance	1331
--	---	------

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Différend collectif du travail opposant le personnel de l'usine BATA à Rufisque à la direction de cette entreprise	1331
Différend collectif du travail opposant le personnel de la Biscuiterie Wehbe à la direction de cette entreprise	1331

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1333
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTICE DU CONSEIL

DÉCRET n° 62-0274 P. C.-E. F. du 16 juillet 1962
portant ouverture de crédits sur le compte hors budget
« Investissements sur aide financière de la République
française ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret du Gouvernement de la République française en date du 25 mars 1959 fixant les conditions de l'assistance technique et financière aux Etats de la Communauté;

Vu le décret n° 59-867 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats de la Communauté des subventions accordées au titre « Fonds d'aide et de coopération »;

Vu le décret n° 60-002 du 5 janvier 1960 du Gouvernement de la République du Sénégal ouvrant un compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » et fixant les règles générales d'utilisation et de gestion des crédits ouverts sur ce compte;

Vu le décret n° 61-209 du 23 mai 1961 du Gouvernement de la République du Sénégal ouvrant un chapitre nouveau XXV intitulé « Opérations sur avance de la République du Sénégal »;

Vu la décision n° 10964 D.M.F.-C.A. du 19 juin 1962 du ministre des finances accordant une avance remboursable de cent soixante-quinze millions de francs C. F. A. pour la réalisation de la construction du lycée de Saint-Louis,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ouvert au compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » un crédit de 175.000.000 de francs C. F. A., tant en autorisation de programme qu'en crédits de paiement, montant de l'avance consentie suivant décision n° 10964 D.-M.F.-C.A. du 19 juin 1962 du ministère des finances.

CHAPITRE XXV

Sous-rubr. 332. Réalisation de la construction du lycée « Charles-de-Gaulle » à Saint-Louis.

Art. 2. — Le double des justifications des paiements et l'état récapitulatif mensuel, prévus aux articles 4 et 6 du décret n° 60-002 ne seront adressés par le trésorier général du Sénégal à la Caisse Centrale de Coopération Economique qu'après réimputation des dépenses au projet définitif.

Art. 3. — L'ordonnateur délégué du compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

DÉCRET n° 62-0280 du 20 juillet 1962
portant ouverture de crédits sur le compte spécial
« Investissements sur aide américaine U.S.-AID »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-254 du 13 juin 1961 relatif aux attributions du commissaire général au plan, complété par décret n° 62-261 P.C.-E.F. du 5 juillet 1962;

Vu l'accord signé le 13 mai 1961 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

Vu l'échange de lettres des 15 mai et 8 juin 1962 entre Son Excellence l'ambassadeur des Etats-Unis au Sénégal et la Présidence du Conseil au sujet de la réalisation du programme d'aide américaine U.S.-AID. pour l'année 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ouverte, au titre de l'exercice 1961, au compte spécial de la Banque Sénégalaise de Développement (visé par l'article 3 de l'accord du 13 mai mentionné ci-dessus), intitulé « Investissements sur aide américaine U.S.-AID. » une dotation d'un montant global de 509 millions de francs C. F. A. (cinq cent neuf millions de francs C. F. A.).

Art. 2. — La répartition de cette dotation entre les différents projets qui en font l'objet est fixée comme suit :

N° des projets	Objet des projets	Crédits ouverts
U.S.-AID.-61-01	Etudes techniques pour la transformation des arachides et autres industries agricoles	14.500.000
U.S.-AID.-61-02	Extension des inspections primaires et accroissements des cours complémentaires.	48.000.000
U.S.-AID.-61-03	Elaboration des plans des lycées et collèges	20.000.000
U.S.-AID.-61-04	Route M'Bayack-M'Boro	220.000.000
U.S.-AID.-61-06	Equipement véhicules C.E.R. (encadrement rural)	24.000.000
U.S.-AID.-61-07	Développement des Niayes ..	30.000.000
U.S.-AID.-61-08	Parcs à vaccination et équipes mobiles de protection sanitaire	17.000.000
U.S.-AID.-61-09	Centres régionaux d'aviculture	7.000.000
U.S.-AID.-61-10	Centre d'apiculture en Casamance	4.000.000
U.S.-AID.-61-11	Véhicules pour les besoins du ministère de la santé ..	10.000.000
U.S.-AID.-61-12	Ecole d'infirmières sociales.	15.000.000
U.S.-AID.-61-13	Village de lépreux	7.000.000
U.S.-AID.-61-14	Véhicules pour centres d'animation rurale	10.000.000
U.S.-AID.-61-15	Hôpital de Kaolack	15.000.000
U.S.-AID.-61-16	Equipement de traduction simultanée	2.500.000
U.S.-AID.-61-18	Aménagements localisés dans le cadre de l'O.A.V.	21.000.000
U.S.-AID.-61-19	Dispensaires et cliniques ruraux	44.000.000
	Total général	509.000.000

Art. 3. — L'ordonnateur délégué au compte spécial « Investissement sur aide américaine U.S.-AID » et le directeur de la Banque Sénégalaise de Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DECRET n° 62-113 M.DEF.-CAB. du 10 juillet 1962
abrogeant les dispositions du décret n° 61-184 M.DEF.-S.G.-P.
du 24 décembre 1961

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la lettre en date du 29 juin 1962 du général de brigade Claude Potin;

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de la défense;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 61-184 M.-DEF.-S.G.-P. du 24 décembre 1961 est abrogé.

Art. 2. — Le Président du Conseil, ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre de la défense,
MAMADOU DIA.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 62-0275 CAB.-A.A.E. du 19 juillet 1962
portant désignation de M. Tall Bassirou, chef de cabinet du
ministre des affaires étrangères pour se rendre en mission
spéciale auprès de l'ambassade du Sénégal à Djeddah.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tall Bassirou, chef de cabinet du ministre des affaires étrangères, est désigné pour accomplir une mission spéciale auprès de l'ambassade du Sénégal à Djeddah.

Art. 2. — Il lui sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne Dakar-Paris-Beyrouth-Djeddah et retour (groupe I), imputable au budget du Sénégal (chapitre 8, article 12, paragraphe 2).

Art. 3. — Les frais de mission alloués à l'intéressé seront fixés à 4.000 francs par jour. La dépense est imputable au budget du Sénégal (chapitre 7, article 12).

Art. 4. — Avant son départ, M. Tall percevra une avance de 40.000 francs, correspondant à une absence de dix jours.

Art. 5. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 62-116 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. du 10 juillet 1962
chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre de la santé et
des affaires sociales, de l'intérim du ministre de la justice

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, ministre de la santé et des affaires sociales assurera, pour compter du 30 juin 1962, l'intérim du garde des sceaux, ministre de la justice et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de la santé et des affaires sociales et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 62-0269 M.J. du 12 juillet 1962
portant nomination de deux conseillers
en service extraordinaire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique de la cour suprême, notamment l'article 28;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés conseillers en service extraordinaire à la cour suprême, pour une période d'un an :

MM. Veaux Louis, conseiller technique au ministère de l'intérieur;
Bosc Bernard, conseiller technique au ministère des finances.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice absent :

*Le ministre de la santé et des affaires sociales
chargé de l'intérim,*

AMADOU CISSÉ DIA.

Pour le ministre des finances en mission :

*Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme chargé de l'intérim,*

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Pour le ministre de l'intérieur absent :

Le ministre de l'économie rurale chargé de l'intérim,

JOSEPH M'BAYE.

Par arrêté ministériel n° 12666 M.J.-PEL. en date du 16 juillet 1962 :

Article unique. — M. Diongue Amadou Baïdy, secrétaire des greffes et parquets, est chargé d'assurer les fonctions de greffier en chef intérimaire près la justice de paix de Kébémér.

Par arrêté ministériel n° 12667 M.J.-PEL en date du 16 juillet 1962 :

Article unique. — M. Touré Mamadou, juge de paix désigné comme juge d'instruction intérimaire au tribunal de première instance de Ziguinchor, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, président du tribunal du travail à Ziguinchor.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12216 M.J.-PEL-1 en date du 10 juillet 1962 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 18320 M.J. du 27 décembre 1961 nommant M^{me} Crespin-Ricou, substitut intérimaire au tribunal de Dakar.

Art. 2. — M^{me} Crespin-Ricou est nommée juge d'instruction intérimaire à ladite juridiction.

Par décision ministérielle n° 12334 M.J.-PEL en date du 10 juillet 1962 :

Article premier. — M. Roset Edouard, greffier en chef d'un tribunal de 1^{re} classe (indice métré 350, groupe II), de retour de congé administratif le 14 juin 1962, est affecté au parquet général près la cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Laurin, en instance de départ en congé.

Art. 2. — M. Roset Edouard sera pris en charge par le budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 62-114 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 10 juillet 1962
chargeant M. Obèye Diop, ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, de l'intérim du ministre de l'intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Obèye Diop, ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse assurera, pour compter du 27 juin 1962, l'intérim du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

*Le ministre de l'information,
de la radiodiffusion et de la presse,*
OBÈYE DIOP.

Le ministre de l'intérieur,

VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 12573 M.INT.-A.P.A. en date du 13 juillet 1962 :

Article unique. — M. Gallo Bâ est nommé chef du village de N'Guéniène Peulh (arrondissement de Thiadiaye), en remplacement de M. N'Gayang Bâ, décédé.

Par arrêté ministériel n° 12945 M.INT.-A.P.A. en date du 19 juillet 1962 :

Article unique. — La Région du Cap-Vert est assignée comme résidence au nommé Gaye Amadou, né le 11 juillet 1931 à Dakar, demeurant à Saint-Louis, rue Cormier angle Dumont.

Par arrêté n° 12766 M.INT.-A.P.A. en date du 17 juillet 1962 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Charles Moisson, décédé le 19 juin 1962 à Dakar.

Par décision n° 12843 M.INT.-GENP. en date du 18 juillet 1962 :

Article unique. — L'élève auxiliaire Sarr El Hadji Momar (n° d'incorporation 1288-S.), en stage à l'école de formation et d'application de la gendarmerie nationale, est renvoyé de l'arme pour mauvaise manière de servir et incompétence généralisée.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12574 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 13 juillet 1962 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 10442 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 8 juin 1962 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne le brigadier de 3^e échelon Niang Gomel (Mle 881), précédemment en service au commissariat central de Saint-Louis.

Art. 2. — Pour compter du 16 mai 1962, M. Niang Gomel, brigadier de 3^e échelon (Mle 881), est mis à la disposition du régisseur du camp pénal de Hann, en complément d'effectif.

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

DECRET n° 62-118 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 10 juillet 1962
chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'intérim du ministre de l'assistance et de la coopération techniques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme assurera, pour compter du 10 juillet 1962, l'intérim du ministre de l'assistance et de la coopération techniques.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme et le ministre de l'assistance et de la coopération techniques sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre de l'assistance
et de la coopération techniques,
KARIM GAYE.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 62-119 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 10 juillet 1962
chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'intérim du ministre des finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme assurera, du 30 juin au 7 juillet 1962 et du 10 au 15 juillet 1962, l'intérim du ministre des finances et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des finances et le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DECRET n° 62-0263 M.F.-D.F.-P 2 du 12 juillet 1962
portant attribution d'avances sur pension

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 déléguant aux ministres certains pouvoirs réglementaires du Président du Conseil et fixant la répartition entre les ministres des pouvoirs d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'arrêté n° 5214 F. du 23 juillet 1957 fixant les attributions des services relevant du ministère des finances;

Vu la loi n° 61-04 du 14 janvier 1961 instituant un Fonds national de retraites de la République du Sénégal;

Vu la loi n° 61-36 du 15 juin 1961 relative au régime général des pensions de la République du Sénégal;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance sur pension sera attribuée sur le Fonds national de retraites du Sénégal aux ayants cause des fonctionnaires de la République du Sénégal précédemment tributaires de l'ex-caisse de retraite de la France d'outre-mer dont les dossiers sont en instance de transfert.

Art. 2. — Le montant de cette avance à régulariser au moment de la liquidation définitive, sera fixé en fonction des droits des agents intéressés.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances en mission :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme chargé de l'intérim,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DECRET n° 62-0264 M.F.-D.E.D.T. du 12 juillet 1962
relatif à la location avec promesse de vente
du titre foncier n° 7971 D. G. à Dakar

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit du Golf-Club de Dakar, d'une parcelle de 20.090 mètres carrés formant le titre foncier n° 7971 D.G. à Dakar, aux principales conditions suivantes :

- Location d'une durée de trente ans;
- Loyer annuel de 80.000 francs, révisable tous les trois ans;
- Promesse de vente au prix de 50 francs par mètre carré éventuellement réajusté;
- Possibilité pour l'Etat de résilier le bail en cas de non paiement des redevances, d'abandon du terrain pendant plus d'une année ou de mauvais entretien.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 62-0265 M.F.-D.E.D.T. du 12 juillet 1962
autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier
n° 1192 TH. à Diaganiao

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Wade Amadou Dièye, moyennant le prix de 20.000 francs d'une parcelle de 1.600 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 1192 de Thiès à Diaganiao (lot n° 10 de Diaganiao).

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances en mission :
Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme chargé de l'intérim,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DECRET n° 62-0266 M.F.-D.E.D.T. du 12 juillet 1962
autorisant la cession au profit de la Compagnie Française
de l'Afrique Occidentale d'une parcelle du titre foncier
n° 7788 D. G. à Dakar.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, moyennant le prix de 101.000 francs, d'une parcelle de 101 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 7788 D.G. à Dakar.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances en mission :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme chargé de l'intérim,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DECRET n° 62-0267 M.F.-D.E.D.T. du 12 juillet 1962
autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier
n° 4760 D. G. à Dakar

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la Société Hersent, moyennant le prix de 380.000 francs, d'une parcelle de 380 mètres carrés formant délaissé de voirie à détacher du titre foncier n° 4760 D. G.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances en mission :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme chargé de l'intérim,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DÉCRET n° 62-0268 M.F.-D.E.D.T. du 12 juillet 1962
 autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 60
 de Rufisque

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Sembène Souleymane, moyennant le prix de 50.000 frs, d'une parcelle de 400 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 60 de la commune de Rufisque.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances en mission :

*Le ministre des travaux publics, de l'habitat
 et de l'urbanisme chargé de l'intérim.*

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DÉCRET n° 62-0283 M.F.-D.F.-2. du 20 juillet 1962
 portant les modalités d'ordonnancement de la rubrique
 « Dépenses diverses » inscrite au chapitre 4 bis, article 1^{er},
 paragraphe 4 du budget de la République du Sénégal,
 exercice 1961 (période transitoire du 1^{er} janvier au
 30 juin) et exercice 1962-1963.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions
 et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu la loi n° 62-36 du 14 mai 1962 relative aux lois de finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les crédits inscrits sous la rubrique
 « Dépenses diverses » du chapitre 4 bis, article 1^{er}, para-
 graphe 4 du budget de la République du Sénégal (exer-
 cice 1961) (période transitoire du 1^{er} janvier au 30 juin 1962)
 et exercice 1962-1963, sont placés sous la responsabilité
 personnelle du Président de la République et seront ordon-
 nancés dans les mêmes conditions que les fonds spéciaux.

Art. 2. — Le ministre des finances et le trésorier général
 sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera
 publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

DÉCRET n° 62-0285 M.F.-D.F.-2 du 20 juillet 1962
 portant les modalités d'ordonnancement de la rubrique
 « Dépenses diverses » inscrite au chapitre 6, article 1^{er},
 paragraphe 4 du budget de la République du Sénégal,
 exercice 1961 (période transitoire du 1^{er} janvier au
 30 juin 1962) et exercice 1962-1963.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions
 et modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu la loi n° 62-36 du 14 mai 1962 relative aux lois de finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les crédits inscrits sous la rubrique
 « Dépenses diverses » du chapitre 6, article 1^{er}, para-
 graphe 4 du budget de la République du Sénégal (exercice 1961,
 période transitoire du 1^{er} janvier au 30 juin 1962) et exer-
 cice 1962-1963, sont placés sous la responsabilité person-
 nelle du Président du Conseil et seront ordonnancés dans
 les mêmes conditions que les fonds spéciaux.

Art. 2. — Le ministre des finances et le trésorier général
 sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera
 publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
 ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 12482 M.F.-CAB. en date du 12 juillet 1962 :

Article unique. — M. Diallo Na, conseiller aux affaires admini-
 stratives, est nommé liquidateur central des organismes dits
 mutualistes (Fonds commun, C.C.C.A., S.P., S.D.M.R., Entente
 Coopérative Sénégalaise), en remplacement de M. Kiesgen Jean-
 Pierre, en instance de départ en congé.

Par arrêté n° 12785 M.F.-C.D. en date du 18 juillet 1962 :
 Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des con-
 tributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962
 détaillés ci-après :

Commune de Thiès	<i>Paierie de Thiès</i>	5.037.710 »
Commune de M'Bour	<i>Agence spéciale de M'Bour</i>	2.504.360 »
Commune de M'Bour		4.305.090 »
Commune de Tivaouane	<i>Agence spéciale de Tivaouane</i>	1.075.200 »
Commune de Mékhé		3.599.600 »
Commune de Kébémér	<i>Paierie de Diourbel</i>	192.245 »
Commune de Kaolack	<i>Paierie de Kaolack</i>	23.427.566 »
Commune de Tambacounda	<i>Agence spéciale de Tambacounda</i>	2.159.827 »
Commune de Tambacounda		1.200.000 »
Commune de Tambacounda		1.043.885 »
Commune de Tambacounda		600.000 »
Commune de Bakel	<i>Agence spéciale de Bakel</i>	613.600 »

<i>Agence spéciale de Kédougou</i>	
Commune de Kédougou	801.300 >
<i>Agence spéciale de Goudiry</i>	
Localités de Goudiry	216.385 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 12786 M.F.-C.D. en date du 18 juillet 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

<i>Perception de Rufisque</i>	
Subdivision de Rufisque	2.663.200 >
<i>Agence spéciale de M'Bour</i>	
Cercle de M'Bour	42.590.460 >
<i>Agence spéciale de Vélingara</i>	
Cercle de Vélingara	47.200 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 12787 M.F.-C.D. en date du 18 juillet 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

<i>Perception de Dakar</i>	
Inspection n° 1	114.758.460 >
Inspection n° 1	39.485.440 >
Inspection n° 1	36.988.840 >
Inspection n° 1	222.030 >
Inspection n° 1	183.000 >
Inspection n° 1	3.000.000 >
Inspection n° 2	23.439.560 >
Inspection n° 2	28.707.740 >
Inspection n° 2	26.010.190 >
Inspection n° 2	208.243.020 >
Inspection n° 3	24.067.960 >
Inspection n° 3	5.163.690 >
Inspection n° 3	

Inspection n° 5	28.981.110 >
Inspection n° 7	22.591.050 >
Inspection n° 7	13.500 >
Inspection n° 7	316.500 >
Inspection n° 7	1.010.750 >
Inspection n° 7	10.000 >
Inspection n° 7	247.950 >
Inspection n° 4	20.790.650 >

Perception de Rufisque

Commune de Rufisque	25.199.601 >
---------------------------	--------------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ADDITIF n° 12871 du 18 juillet 1962 à la décision n° 11937 M.F.-CAB.-PER. du 2 juillet 1962.

Article unique. — La décision n° 11937 M.F.-CAB.-PER. du 2 juillet 1962 publiant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours direct des agents de constatation des douanes, est complétée comme suit :

Article premier. —

1° Centre de Dakar :

Après :

M. N'Diaye Abdel Kader Clédor,

Ajouter :

MM. Djiba Ousmané, agent de constatation décisionnaire,
Tiam Diéré, chez Sakho Lamane, comptabilité centrale
Travaux publics, Cap-Vert, Dakar.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 12873 du 18 juillet 1962 à la décision n° 11938 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 2 juillet 1962.

Article unique. — La décision n° 11938 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 2 juillet 1962 publiant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves des concours professionnels d'accès aux corps des contrôleurs, agents d'encadrement, agents brevetés et agents de constatation des douanes, est complétée comme suit :

Article premier. —

CONTROLEURS (30 et 31 juillet 1962)

1° Centre de Dakar :

Après :

M. N'Tan Thécou, agent de constatation,

Ajouter :

MM. Dioum Mamadou, agent breveté principal;
N'Diaye Ibrahima, agent breveté principal;
Kébé Aliou Habib, agent de constatation 2^e classe.

2° Centre de Ziguinchor :

Après :

M. Guèye Alioune, brigadier-chef,

Ajouter :

M. Talon Flubert, agent breveté de 1^{re} classe.

AGENTS BREVETÉS (23 et 24 juillet 1962)

1° Centre de Dakar :

Après :

M. Sidibé Mamadou, préposé des douanes,

Ajouter :

M. Touré Baba Abdel Kader, préposé des douanes.

Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 12941 M.F.-C.D. en date du 19 juillet 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection n° 1	213.543.903 >
Inspection n° 2	428.444.205 >
Inspection n° 3	265.081.223 >

Agence spéciale de Kédougou

Commune de Kédougou	2.490.853 >
---------------------------	-------------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ADDITIF n° 12977 M.F.-CAB.-PER.-1 B. à la décision n° 11766 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 28 juin 1962.

Article unique. — La décision n° 11766 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 28 juin 1962 publiant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel des préposés du cadre local des douanes, est complétée comme suit :

Article premier. —

Centre de Dakar :

Après :

M. Diop Bounama Mathurin, secrétaire comptable,

Ajouter :

M. Diallo Abdourahmane, commis décisionnaire,

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12875 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 18 juillet 1962 :

Article premier. — M. Diop Amadou Mactar, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 575), groupe IV, en service au ministère des finances (trésorerie générale) à Dakar, est, sur sa demande, radié des contrôles du corps des commis expéditionnaires.

Art. 2. — M. Diop Amadou Mactar est, sur sa demande, intégré dans le corps des préposés des douanes au grade de préposé de 2^e classe 3^e échelon (indice local nouveau 575) groupe IV.

L'intéressé conserve dans son nouveau corps, l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Date de nomination au 3^e échelon : 21 décembre 1962.

Art. 3. — M. Diop Amadou Mactar est maintenu au ministère des finances et rejoindra le nouveau poste qui lui sera désigné par le directeur des douanes.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12877 M.F.-D.F.-2 A.R. en date du 18 juillet 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Salion, commis décisionnaire, précédemment en service au ministère de l'éducation nationale (bureau d'études), mis à la disposition du ministre des finances par décision n° 5650 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 6 avril 1962, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de l'agence spéciale de Fouldiougne, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées qui ne se sont pas acquittés de leurs impositions aux dates déterminées par le régime fiscal.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le tribunal de première instance de Kaolack et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget du Sénégal.

Par décision n° 12870 M.F.-D.F.-10 A. en date du 18 juillet 1962 :

Article premier. — M. N'Doye Mamadou, commis principal de 2^e échelon des S.A.F.C., est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du ministère de l'éducation nationale, en remplacement de M. Radonde Lucien.

Art. 2. — M. N'Doye Mamadou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 12872 M.F.-D.F.-8 en date du 18 juillet 1962 :

Article premier. — M. Camara Fodé, adjoint d'intendance, est nommé dépositaire comptable du matériel, en service au lycée de Ziguinchor.

Art. 2. — M. Camara Fodé, percevra pour compter du 18 décembre 1957 au 13 juin 1962, date de sa passation de service, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T.-3 du 11 juin 1949, modifié par arrêté général n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1960 qui lui sera payée en même temps que la solde par le sous-ordonnement de Ziguinchor.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision n° 12586 M.E.N.-EX. du 13 juillet 1962 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis en qualité d'élèves-maîtres à l'école normale de Sébikotane pour compter de la rentrée scolaire 1962-1963 :

Concours d'entrée à l'école normale (garçons)

1. Wane Sada (C. C. Neuville);
2. Camara Amadou (C. N. Rufisque);
3. M'Baye Diop Sarr (C. C. Ur. Thiès);
4. Dimé Momar (C. N. M'Bour);
5. Sankaré Ibrahim (lycée, Thiès);
6. N'Gom Bougouma (C. C. Rufisque);
7. Kane Ousmane (lycée, Ziguinchor);
8. Sèye Mohamadou (C. C. Plateau);
9. Kandji Mamadou (C. N. Rufisque);
10. N'Diaye Saer (C. N. M'Bour);
11. N'Gom N'Guène (C. N. M'Bour);
12. Kébé Djim (lycée, Ziguinchor);

13. Diabong Bidji (C. N. Ziguinchor);
14. Sakho Cheikh (C. N. M'Bour);
15. Diao Abdoulaye (C. N. M'Bour);
Samb Momar (lycée, Ziguinchor);
17. Sèck Mame Abdou (C. N. M'Bour);
18. Fall Ahmed (C. C. Clemenceau);
19. N'Diaye Cheikh Amadou (C. N. M'Bour);
20. Dièye Alioune (C. N. M'Bour);
21. Gora Basal (C. N. Rufisque);
N'Doye Diatta (C. N. Rufisque);
23. Tall Malick (lycée, Ziguinchor);
24. Barry Babacar (C. C. Neuville);
25. N'Gom Woula (lycée Faidherbe);
26. N'Diaye Mamadou n° 2 (C. C. Kasnack);
27. Kone Ravane (lycée, Ziguinchor);
28. Diop Moussé (C. N. M'Bour);
Pouye Papa N'Dir (C. N. M'Bour);
30. Diagne Mignane (C. N. Ziguinchor);
Diop Ibrahima (C. C. Neuville, Saint-Louis);
32. Diop Hamet (C. C. Point E);
Peira Lucien (C. C. Rand. S. Thiès);
34. N'Dao Abdoulaye (C. N. M'Bour);
35. Diop Abdoulaye n° 1 (C. N. M'Bour);
36. Dièye N'Diougna (C. N. M'Bour);
37. Tall Khaly (lycée, Thiès);
38. Faye Babou (lycée Faidherbe);
Bao Sérigne (C. C. Ur. Thiès);
40. Bousso Abdoulaye (C. N. M'Bour);
Diagne N'Gotty (C. N. M'Bour);
Sarr Oumar (C. C. Neuville, Saint-Louis);
43. Diallo Boubacar (C. N. Ziguinchor);
Seck Falitou (C. N. M'Bour);
Wade Banda (C. N. M'Bour);
46. Sakho Ibrahima (C. C. Clemenceau);
47. Dème Papa (C. C. Kasnack);
Keita Boubacar (C. C. Ur. Thiès);
Samb Idrissa (C. N. M'Bour);
50. Bâ Amadou Tidiane n° 2 (C. C. Ziguinchor);
51. Barry Mamadou (C. N. M'Bour);
Sèye Ibrahima (C. C. Clemenceau);
N'Diaye Adama (C. N. M'Bour);
54. Diagne Abdou (C. N. M'Bour);
55. Diop Malick (C. C. Rand. Thiès);
56. Sow Ousmane (C. N. Rufisque);
57. Diallo Ousmane (C. C. Rand. Thiès);
58. Samaké Souleymane (C. C. Plateau);
59. M'Bengue Ibrahima (C. C. Plateau);
60. Kanté Oumar (lycée, Ziguinchor).

Art. 2. — Les candidates dont les noms suivent sont admises en qualité d'élèves-maîtresses au collège Ameth-Fall de Saint-Louis :

1. Dembélé Fatimata (C. C. Clemenceau);
2. Guèye Dyana (C. N. Rufisque);
3. Faye Diouma (C. N. Rufisque);
4. N'Doye Aby (C. N. Rufisque);
5. Diop Fatoumata (C. N. Rufisque);
6. Jules Amélie (C. N. Rufisque);
Pina Juliette (C. N. Rufisque);
8. Diop N'Déla (C. N. Rufisque);
9. Dione Khadidiatou (C. N. Rufisque);
10. Dione Dior (C. C. Clemenceau);
11. Fall Thialal (C. N. Rufisque);
12. Sall Koura (C. C., filles, Thiès);
13. Sané Anne-Marie (C. N. Rufisque);
14. Brito Marie Rosario (C. N. Rufisque);
15. Faye Safiétou (C. N. Rufisque);
Seck Marie-Bernadette (C. N. Rufisque);
17. Bâ Fatou Kiné (C. N. Rufisque);
18. Thiam Khady (C. N. Rufisque).

Art. 3. — Les candidats et candidates ci-dessus désignés devront se présenter dans leurs établissements respectifs le dimanche 21 octobre 1962 avant 20 heures.

Par décision n° 12588 M.E.N.-EX. en date du 13 juillet 1962 :

Article unique. — Les élèves du collège normal de Rufisque dont les noms suivent sont déclarées admises à l'examen du certificat de fin d'études des cours normaux (session de 1962) :

Mention bien :

1. Larichi Maria, née le 11-6-1942 à Kaolack;
2. Diop Fatimata, née le 31-8-1942 à Saint-Louis.

Mention assez-bien :

3. Diallo Madjiguène, née le 18-10-1942 à Thiès;
4. Sèye Fatou, née le 31-7-1942 à Saint-Louis;
5. Diop Mame Fatou, née le 20-4-1942 à Dakar;
6. Guèye Fatou Kiné, née le 25-11-1942 à Dakar;
7. N'Diaye M'Bayang, née en 1943 à Linguère;
8. Guèye Fatou Oumou, née le 4-3-1943 à Saint-Louis;
9. Faye Aïssatou, née le 29-11-1940 à Dakar;
10. Diao Aminata, née le 4-1-1942 à Joal;
11. Dramé Safiétou, née le 5-8-1942 à Dakar;
12. Dia Salimata, née le 20-9-1942 à Tivaouane;
13. Sall Khady, née le 18-5-1940 à Cotonou;
14. Niass Amy Faye, née le 1-9-1940 à Kaolack;
15. Guèye Fatou, née le 10-9-1942 à Rufisque;
16. Fall Fatou N'Gouye, née le 4-2-1940 à Kaolack.

Sans mention :

17. Diène N'Diémé, née le 31-5-1942 à Dakar;
18. N'Dèye Dorotheé, née le 11-2-1942 à Ziguinchor;
19. Diallo Soda, née le 7-9-1943 à Diourbel.

Par décision n° 12589 M.E.N.-EX. en date du 13 juillet 1962 :

Article unique. — Les élèves-maîtres ci-dessous désignés, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.) :

1. Ly Youssouph, né en 1941 à Kounghène (mention bien);
2. Keita Daouda, né en 1939 à Dagana (mention assez-bien);
3. Diack Malick, né en 1938 à Bambey (sans mention);
4. Niang Bathj, né en 1938 à Bambey (sans mention).

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 12580 M.E.N.-P.-1 en date du 13 juillet 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Ousseynou, né en 1943 à Dio-koul-Gandiaye (subdivision centrale de Kaolack), titulaire du brevet d'études de premier cycle, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 23 octobre 1961.

Art. 2. — M. N'Diaye Ousseynou est affecté à l'école de Keur-M'Bagne-Diop (cercle de Kaolack), en qualité de chargé d'école, poste vacant.

Art. 3. — M. N'Diaye Ousseynou, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du C.E.A.P. (session 1961), est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 12763 M.E.N.-P.-1 en date du 17 juillet 1962 :

Article unique. — M. Sène Paul, instituteur adjoint stagiaire, né le 26 octobre 1942 à Dakar, en service à l'école de Keur-Massar (Dakar), admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1961), est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1962.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 62-117 PR-DIR-CAB-S.A. du 10 juillet 1962
chargeant M. Ibrahima Sar, ministre de la fonction publique
et du travail, de l'intérim du ministre du commerce, de
l'industrie et de l'artisanat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Sar, ministre de la fonction publique et du travail assurera, pour compter du 2 juillet 1962, l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Par arrêté ministériel n° 12570 M.G.I.A.-D.C.P.S. en date du 13 juillet 1962 :

Article premier. — A compter de la date de publication du présent arrêté, les prix de la viande de boucherie sont fixés ainsi qu'il suit sur le territoire de la commune de Bambey :

- 1° Mouton, chèvre, filet de bœuf (le kilo) 150 francs
- 2° Bœuf (le kilo) 120 francs

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'acte dit loi du 14 mars 1942.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 62-118 PR-DIR-CAB-S.A. du 10 juillet 1962
chargeant M. Alioune Tall, ministre des transports et
télécommunications, de l'intérim du ministre de l'économie
rurale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Tall, ministre des transports et télécommunications assurera, pour compter du 27 juin 1962, l'intérim du ministre de l'économie rurale.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'économie rurale et le ministre des transports et télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

DECRET n° 62-0281 du 20 juillet 1962
déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation
d'une station rizicole à Djibélor (Casamance)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu le projet d'installation d'une station rizicole à Djibélor;
Vu les inscriptions budgétaires;
Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'implantation d'une station rizicole à Djibélor (Casamance).

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'économie rurale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Pour le ministre de l'économie rurale absent :

Le ministre des transports
et télécommunications chargé de l'intérim,
ALIOUNE TALL.

DECRET n° 62-0282 du 20 juillet 1962
déclarant d'utilité publique les travaux d'installation d'un
centre d'études zootechniques à Kolda et constatant la
cessibilité du terrain d'assiette, objet du titre foncier
n° 253 H. G.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu le projet des travaux d'installation à Kolda d'un centre d'études zootechniques;
Vu l'arrêté n° 9102 M.F.-D.E.D.T. du 19 mai 1962 prescrivant l'ouverture à Kolda d'une enquête d'une durée de huit jours sur le projet d'installation susindiqué;

Vu le dossier de l'enquête ouverte le 1^{er} juin 1962 et close le 8 juin 1962 sans observation de la population;
Vu les crédits inscrits au budget d'investissements (chap. XXV, rubr. 3-61);

Sur la proposition du ministre des finances et du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'installation d'un centre d'études zootechniques à Kolda.

Art. 2. — Est déclaré cessible l'immeuble formant le titre foncier n° 253 H.C. d'une superficie de 1.226 ha. 63 a. 97 ca., appartenant à la Compagnie de Culture Cotonnière du Niger, société anonyme dont le siège est à Dakar, 2, avenue Gambetta, dont l'acquisition doit être poursuivie en vue de l'exécution des dits travaux.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'économie rurale sont chargés conjointement de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Pour le ministre de l'économie rurale absent :

Le ministre des transports
et télécommunications chargé de l'intérim,
ALIOUNE TALL.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12849-M.E.R. en date du 18 juillet 1962 :

Article premier. — Les élèves-infirmiers vétérinaires dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie des élèves-infirmiers vétérinaires, sont intégrés dans le corps local des infirmiers vétérinaires du Sénégal, nommés infirmiers vétérinaires adjoints stagiaires et reçoivent les affectations suivantes :

MM. BA Amadou (secteur élevage de M'Backé);
Diobaye Samba (secteur élevage de M'Bour);
Guèye Amadou (secteur élevage de Gossas);
Mancadiang Bourama (secteur élevage de Thiès);
N'Diaye Fatta (secteur élevage de Kaffrine);
Sall Abdoulaye (secteur élevage de Diourbel);
Sy Siré (secteur élevage de Thiès);
Tine Mamadou (secteur élevage de Kaffrine);
Touré Malick (secteur élevage de Thiès);
Baro Sèga (secteur élevage de Gossas);
Fall Moussa (secteur élevage de Diourbel);
N'Diaye Ousmane (secteur élevage de Kaffrine);
Dia Abdoulaye (secteur élevage de Kaffrine).

Art. 2. — Il sera délivré aux intéressés par imputation au chapitre 39, article 1^{er}, les feuilles de voyage et réquisitions nécessaires pour rejoindre leur poste.

Art. 3. — La solde des intéressés sera imputée au chapitre 23, article 4, paragraphe 2.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1962.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 62-0273 P.C.M.-M.F.P.T.-CAB. du 13 juillet 1962
portant envoi en mission d'une délégation de la République du Sénégal à la conférence des ministres de la fonction publique des Etats de l'U. A. M.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Sur la proposition du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la Conférence des ministres de la fonction publique des Etats de l'U. A. M. qui se tiendra à Tananarive à partir du 27 juillet 1962.

Art. 2. — Cette délégation sera composée ainsi qu'il suit :
MM. Ibrahima Sar, ministre de la fonction publique et du travail;

Wone Ibrahima, directeur de cabinet;
Gaye Mouhamed, directeur p. i. de la fonction publique.

Art. 3. — Pour la présente mission les membres de la délégation seront tous considérés comme faisant partie du groupe I.

Il leur sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne Dakar-Paris-Tananarive et retour, imputable au budget du Sénégal (chapitre 8, article 12).

Art. 4. — Les frais de mission alloués aux membres de la délégation sont fixés à 4.000 francs par jour.

La dépense est imputable au budget du Sénégal (chapitre 7, article 12).

Art. 5. — Avant le départ, les intéressés percevront une avance de 60.000 francs, correspondant à une absence de quinze jours.

Art. 6. — Le ministre des finances et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Pour le ministre des finances en mission :

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme
chargé de l'intérim,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DECRET n° 62-0284 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 20 juillet 1962
portant Intégration dans le corps des administrateurs civils

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, notamment en son article 18;

Vu le contrat n° 10322 en date du 1^{er} octobre 1959 portant engagement de l'intéressé dans un emploi d'élève-inspecteur des services fiscaux pour compter du 1^{er} septembre 1959 et dans un emploi d'agent d'administration générale pour compter du 27 février 1961 et l'avenant n° 42 en date du 4 août 1961;

Vu le certificat délivré par le secrétaire de la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris attestant que l'intéressé a obtenu le grade de licencié en droit à la date du 23 juin 1960;

Vu la demande en date du 25 avril 1962 formulée par l'intéressé;

Sur la proposition du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 18 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 susvisé, M. Camara Lassana, agent contractuel en service depuis le 1^{er} septembre 1959, titulaire de la licence en droit depuis le 23 juin 1960, actuellement en fonctions au ministère de la fonction publique et du travail à Dakar (bureau d'études) est, pour compter du 1^{er} janvier 1962, nommé et titularisé dans le corps des administrateurs civils en qualité d'administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1423), avec ancienneté conservée dans cet échelon : 1 an 6 mois 8 jours.

Est constaté pour compter du 23 juin 1962 le passage de M. Camara Lassana au 2^e échelon du grade d'administrateur civil de 2^e classe (indice 1771) (A.C. : néant).

M. Camara Lassana reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 12813 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 18 juillet 1962 :

Article premier. — Sont nommés membres du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale pour l'année 1962 :

MM. Gaye Magor, député à l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Diallo Ibou, en qualité de membre titulaire au quatrième siège réservé aux représentants de l'Assemblée nationale;

Fall Ballago (C.R.A.D. Thiès), en qualité de membre titulaire au cinquième siège de l'U.N.T.S. pour les professions industrielles, en remplacement de M. M'Baye Amadou;

Danfakha Cheikh (T.P. Tambacounda), en qualité de membre titulaire au sixième siège de l'U.N.T.S. pour les professions industrielles, en remplacement de M. Fall Mapaté;

Gaye Amadou Magaye, à M'Backé, en qualité de membre suppléant au premier siège de l'U.N.T.S. pour les professions industrielles, en remplacement de M. Gaye Amadou Mansor;

Bâ Amadou, en qualité de membre suppléant au deuxième siège de l'U.N.T.S. pour les professions industrielles, en remplacement de M. Danfakha Cheikh;

Harel Serge, en qualité de membre titulaire du premier siège du SCIMPEX pour les professions commerciales, en remplacement de M. Monges Pierre.

Art. 2. — Sont désignés en qualité de membres de la commission permanente du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale :

MM. Fall Ballago (C.R.A.D. Thiès), en qualité de membre suppléant au premier siège des représentants des travailleurs, en remplacement de M. M'Baye Amadou;

Danfakha Cheikh (T.P. Tambacounda), en qualité de membre suppléant au troisième siège des représentants des travailleurs, en remplacement de M. Fall Mapaté.

Art. 3. — Est désigné en qualité de membre de la sous-commission spéciale du travail et de la main-d'œuvre du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale :

M. Harel Serge, en qualité de membre titulaire au deuxième siège des représentants des employeurs, en remplacement de M. Monges Pierre.

Art. 4. — Est désigné en qualité de membre de la sous-commission spécialisée de la sécurité sociale du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale :

M. Bâ Amadou, en qualité de membre suppléant au deuxième siège des représentants des travailleurs, en remplacement de M. Danfakha Cheikh.

Par décision ministérielle n° 12663 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 16 juillet 1962 :

Article unique. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif opposant les employeurs et les travailleurs de la branche d'activité « Conserveries de poisson » des « Industries alimentaires » :

En qualité de fonctionnaire :

M. Camara Lassana, administrateur civil au ministère de la fonction publique et du travail.

En qualité d'assesseurs :

MM. Sare Abdoulaye, inspecteur des impôts à Dakar;
Clessi Charles, attaché à l'I.N.S.E.E. (service de la statistique, Dakar).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12748 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 juillet 1962 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} juin 1962, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Sy Mamadou, commis des S. A. F. C.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Sy Mamadou, commis de 1^{re} classe 2^e échelon du corps supérieur des S. A. F. C. (indice local nouveau 775), précédemment en service à l'intendance S. H. à Dakar, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 12750 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 juillet 1962 :

Article premier. — M. Diop Mohamed, commis auxiliaire très qualifié (ax. 2105), catégorie A, échelle VIII échelon 2, en service au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar, est radié des contrôles du personnel auxiliaire pour compter du 1^{er} janvier 1962, date de sa nomination dans le cadre des commis des S. A. F. C. par arrêté n° 6910 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 20 avril 1962.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé pour services auxiliaires effectués du 10 juillet 1961 au 31 décembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à neuf jours est accordée à l'intéressé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail sur la base de salaire qu'il percevait en qualité d'auxiliaire.

RECTIFICATIF n° 12751 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 17 juillet 1962 à l'arrêté n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 avril 1962.

Article unique. — L'arrêté n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 21 avril 1962 portant promotions d'échelons (premier et deuxième semestres 1961), est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Diop Thiémokho (Mle 3551), ferrailleur, T.P.-23, 050, échelle V échelon 3, pour compter du 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 1, catégorie B-1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant).

Lire :

M. Diop Thiémokho (Mle 3551), ferrailleur, T.P.-23, 050, échelle VI échelon 2 pour compter du 15-10-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 15-10-1961 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 12755 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 juillet 1962 :

Article premier. — M. Kaloga Makha, conducteur auxiliaire (ax. 1619), catégorie B-1, échelle V échelon 3, en service au tribunal de première instance de Kaolack, est radié des contrôles du personnel auxiliaire pour compter du 23 mai 1962, date de sa nomination en qualité d'ouvrier stagiaire du corps local des travaux publics.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services auxiliaires effectués du 23-5-1959 au 23-5-1962, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours de congé est accordée à l'intéressé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, sur la base du salaire qu'il percevait en qualité d'auxiliaire.

Par arrêté ministériel n° 12788 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 juillet 1962 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent, régulièrement délégués dans les fonctions de contrôleur du travail, en service dans les inspections régionales du travail et des lois sociales du Sénégal, sont intégrés pour compter du 1^{er} janvier 1962 dans le corps des contrôleurs du travail et de la sécurité sociale, en application de l'article 31 du décret n° 62-076 du 27 février 1962 :

Situation ancienne

MM. Cissé Mamadou, commis des S.A.F.C. 2^e classe 4^e échelon, est reclassé à la 2^e classe 1^{er} échelon (indice 458) pour compter du 1-1-1958;

Faye Wagane, S. A. 1^{re} classe 1^{er} échelon, est reclassé à la 2^e classe 1^{er} échelon (indice 458) pour compter du 1-7-1958;

N'Diaye Abdourahmane, commis des S.A.F.C. 2^e classe 4^e échelon, est reclassé à la 2^e classe 1^{er} échelon (indice 458) pour compter du 1-7-1958;

Diop Baye N'Diack, commis des S.A.F.C. 2^e classe 4^e échelon, est reclassé à la 2^e classe 1^{er} échelon (indice 458) pour compter du 28-2-1957;

Dièye Mohamed Habib, contractuel, est reclassé à la 2^e classe 1^{er} échelon (indice 458) pour compter du 1-7-1958;

Kane Bilal, agent d'exp. P.T.T. principal 1^{er} échelon, est reclassé à la 2^e classe 1^{er} échelon (indice 458) pour compter du 1-1-1958;

Basse Madiop, distr. chemins de fer, est reclassé à la 2^e classe 1^{er} échelon (indice 458) pour compter du 1-4-1961;

Diassy Assane, contractuel, est reclassé à la 2^e classe 1^{er} échelon (indice 458) pour compter du 1-1-1958;

Lô Magatte, commis des S.A.F.C. 1^{re} classe 3^e échelon, est reclassé à la 2^e classe 1^{er} échelon (indice 458) pour compter du 1-1-1958.

Situation dans le cadre des contrôleurs du travail et de la sécurité sociale

MM. Cissé Mamadou (Dakar), commis adjoint 2^e échelon (indice 917) pour compter du 1-1-1962 (A.C. au 1-1-1962 : 4 ans); Faye Wagane (Dakar), commis adjoint 2^e échelon (indice 917) pour compter du 1-1-1962 (A.C. au 1-1-1962 : 3 ans 6 mois);

N'Diaye Abdourahmane (M. A. E.), commis adjoint 2^e échelon (indice 917) pour compter du 1-1-1962 (A.C. au 1-1-1962 : 3 ans 6 mois);

Diop Baye N'Diack (M. A. E.), commis adjoint 2^e échelon (indice 917) pour compter du 1-1-1962 (A.C. au 1-1-1962 : 4 ans 10 mois 3 jours);

Dièye Mohamed Habib (Dakar), commis adjoint 2^e échelon (indice 917) pour compter du 1-1-1962 (A.C. au 1-1-1962 : 3 ans 6 mois);

Kane Bilal (Saint-Louis), commis adjoint 2^e échelon (indice 917) pour compter du 1-1-1962 (A.C. au 1-1-1962 : 4 ans);

Basse Madiop (Kaolack), commis adjoint 2^e échelon (indice 917) pour compter du 1-4-1963 (A.C. au 1-1-1962 : 9 mois);

Diassy Assane (Ziguinchor), commis adjoint 2^e échelon (indice 917) pour compter du 1-1-1962 (A.C. au 1-1-1962 : 4 ans);

Lô Magatte (Assemblée nationale), commis adjoint 2^e échelon (indice 917) pour compter du 1-1-1962 (A.C. au 1-1-1962 : 4 ans).

Art. 2. — Compte tenu de leur ancienneté conservée, la situation administrative des intéressés est régularisée comme suit :

MM. Cissé Mamadou, contrôleur adjoint 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 4 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 ans), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : épuisée);

Faye Wagane, commis adjoint 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an), passe au 4^e échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. : épuisée);

N'Diaye Abdourahmane, commis adjoint 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 ans 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 6 mois), passe au 4^e échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. : épuisée);

Diop Baye N'Diack, commis adjoint 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 4 ans 10 mois 3 jours), passe adjoint 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 ans 10 mois 3 jours), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 10 mois 3 jours);

Dièye Mohamed Habib, commis adjoint 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 ans 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 6 mois), passe au 4^e échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. : épuisée);

Kane Bilal, commis adjoint 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 4 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 ans), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : épuisée);

Diassy Assane, commis adjoint 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 4 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 ans), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : épuisée);

Lô Magatte, commis adjoint 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 4 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 ans), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Si la rémunération mensuelle précédemment perçue est supérieure à celle résultant de la présente nomination, les intéressés percevront une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils atteignent une solde égale ou supérieure.

Par arrêté ministériel n° 12792 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 juillet 1962 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 15 juin 1962 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. El Hadj Dia Amadou Ben Cheikh, commis des S.A.F.C.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. El Hadj Dia Amadou Ben Cheikh, commis principal 3^e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 961), précédemment en service à l'intendance M.C.S. à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir au collège normal de Rufisque.

Par arrêté ministériel n° 12818 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 juillet 1962 :

Article premier. — M^{me} Guissé, née Kassé Penda, dont la démission de son emploi de dactylographe a été acceptée pour compter du 15 août 1957 et les droits liquidés suivant arrêté n° 7817 M.F.P.T. du 25 novembre 1957, est réintégrée dans le statut des auxiliaires en qualité de dactylographe très qualifiée, catégorie A, échelle IX échelon 1 pour compter du 29 janvier 1962 et immatriculée sous le n° 7759.

Art. 2. — L'ancienneté de l'intéressée, ses droits à congé et à la prime de fin d'engagement ou la rente viagère dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, partent pour compter du 29 janvier 1962.

Art. 3. — M^{me} Guissé, née Penda Kassé, est mise à la disposition du ministre des finances pour servir au sous-ordonnement de la Région de Thiès.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 29 janvier 1962.

ADDITIF n° 12819 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 18 juillet 1962 à l'arrêté n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 avril 1962.

Article unique. — L'arrêté n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 avril 1962 portant avancements d'échelles 1961 des agents auxiliaires est complété comme suit :

M. Cissoko Thiémoko (Mle 2743), dactylo, T.P.-23, 110, échelle V échelon 3, catégorie B-1 le 19-7-1958, passe à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 19-7-1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12820 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 18 juillet 1962 :

Article premier. — M. Ba Ibrahima, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 7158), catégorie A, échelle VII échelon 3, en service au ministère des affaires étrangères à Dakar, est licencié de son emploi pour compter du 30 juin 1962 et radié des contrôles du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Ba Ibrahima a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement, 1 an 10 mois 10 jours de services administratifs effectués du 20 août 1960 au 30 juin 1962, en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé correspondant à soixante-trois jours pour ses services effectués au titre de l'ex-Mali (du 1^{er} juillet 1959 au 19 août 1960) pour lesquels il aurait eu droit à vingt-trois jours, et au titre du Sénégal (du 20 août 1960 au 30 juin 1962) pour lesquels il aurait eu droit à quarante jours.

2° La location de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, et imputable pour la période de l'ex-Mali, au chapitre 23-6.

3° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 20 août 1960 au 30 juin 1962, soit au taux de 20 %.

Par arrêté ministériel n° 12823 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 juillet 1962 :

Article premier. — M. Diallo Demba, planton auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 2 de l'ancien Haut-Commissariat général, en service à l'université de Dakar (école nationale de médecine et de pharmacie), licencié le 5 janvier 1959 pour fait de grève, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1^{er} avril 1959 et maintenu à son ancien poste d'affectation.

L'intéressé est immatriculé sous le n° 7700 et classé à l'échelle I échelon 2, catégorie C (A. C. dans l'échelon : 1 an 10 mois 4 jours).

Régularisation de situation : échelle I échelon 3 pour compter du 27 mai 1959 (A. C. néant) passe à l'échelle II échelon 1 pour compter du 27 mai 1961 (A. C. : néant).

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé au 5 janvier 1959 par règlement d'une indemnité compensatrice de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Par arrêté n° 12791 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 juillet 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 23 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 janvier 1962, portant passages d'échelons au titre du premier semestre 1962, dans le personnel des commis des S.A.F.C., est modifié comme suit :

Au grade de commis de 2^e classe 2^e échelon

Au lieu de :

M. N'Diaye Abdourahmane, commis 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 24-1-1961 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 24 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant).

Au grade de commis de 2^e classe 3^e échelon

Lire (après Samb Saher) :

M. N'Diaye Abdourahmane (Ziguinchor), commis de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 24-1-1961 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 24 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 12821 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 18 juillet 1962 à l'arrêté n° 7021 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 16 mai 1961.

Article unique. — L'arrêté n° 7021 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 mai 1961 portant intégration d'ex-auxiliaires du Haut-Commissariat général dans le statut des auxiliaires du Sénégal est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation de M. Sow Samba Ténin, aide-imprimeur auxiliaire, en service à l'imprimerie nationale à Rufisque :

Au lieu de :

N° 5872.

Lire :

N° 7764.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 12822 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 18 juillet 1962 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 11678 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 26 juin 1962 portant intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal de M. N'Diaye Ousseynou en qualité de manœuvre auxiliaire, immatriculé sous le n° 7642, en service au port de commerce à Dakar, pour double emploi avec l'arrêté n° 1012 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 18 janvier 1962, qui l'a déjà intégré sous le n° 7387.

RECTIFICATIF n° 12827 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 18 juillet 1962 à l'arrêté n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 avril 1962.

Article unique. — L'arrêté n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 avril 1962 est rectifié comme suit en ce qui concerne le lieu de service de M. Gaye Alioune, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 (ax. 4621), en fonction au service de l'agriculture (SEMA de Boulel), à Kaffrine :

Au lieu de :

... A.-21, 120...

Lire :

... A.-21, 054...

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 12826 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 18 juillet 1962 à l'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 10 janvier 1962.

Article unique. — L'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 10 janvier 1962 portant avancements automatiques d'échelons 1961 d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Diop Abibou, infirmier auxiliaire, catégorie A, échelle VIII échelon 2 (ax. 1155) :

Au lieu de :

... S.-29, 010...

Lire :

... S.-29, 011...

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 12401 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — M. Sène Doudou, ex-mécanicien auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 1 (ax. 4569), en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, nouvellement nommé dans le corps local des ouvriers des travaux publics par arrêté n° 9261 M.T.P.H.U.-P. du 23 mai 1962, est radié des contrôles des auxiliaires pour compter du 23 mai 1962.

Art. 2. — M. Sène Doudou, ayant obtenu un reliquat de congé de vingt-neuf jours pour compter du 2 mai 1962 par ses services accomplis du 3 février 1960 au 1^{er} mai 1962 par décision n° 763 O.P.T.-A.G.-2 D. du 28 mars 1962, ne peut prétendre à aucune indemnité compensatrice de congé à la date de sa radiation.

Par décision ministérielle n° 12405 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de cinquante-six jours de congé est accordée à M. N'Dour Moustapha, ex-commis auxiliaire (ax. 5116), catégorie A, échelle VIII échelon 3, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1959 au 15 mars 1962, date de son admission dans le corps des inspecteurs de police stagiaires.

Art. 2. — M. N'Dour Moustapha percevra sur la base de son ancien salaire d'auxiliaire l'allocation de congé correspondante, conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail au Sénégal.

Par décision ministérielle n° 12409 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — M. Faye Moussa, ex-maçon auxiliaire des établissements des forces terrestres (S.M.B. Dakar), catégorie B-2, échelle VI échelon 4 pour compter du 1^{er} janvier 1961, licencié le 1^{er} janvier 1962 par suppression d'emploi, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-2 (plafond) et immatriculé sous le n° 7699.

Art. 2. — Le S.M.B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 1^{er} janvier 1962, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de cette intégration.

Art. 3. — M. Faye Moussa est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme pour servir à l'arrondissement du Cap-Vert à Dakar.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du 26 avril 1962.

Par décision ministérielle n° 12410 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — M^{me} N'Diaye, née Sow Aïda, fille de salle auxiliaire, échelle III échelon 2 (ax. 4921), en service au Centre d'animation rurale de Tendième, est reclassée secrétaire très qualifiée, catégorie A, échelle VII échelon 1 et maintenue à son poste actuel.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

Par décision ministérielle n° 12411 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 juillet 1962 :

Article unique. — Une indemnité compensatrice de congé de soixante-trois jours est accordée à M. Sangaré Arona, ex-commis auxiliaire (ax. 3148), échelle VII échelon 1, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, admis au concours professionnel des élèves inspecteurs de police pour ses services auxiliaires accomplis du 15 mars 1959 au 15 mars 1962.

M. Sangaré est radié des contrôles du personnel auxiliaire pour compter du 15 mars 1962.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Par décision ministérielle n° 12418 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — M. Seck Mamadou, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 1359, groupe III), précédemment en service au tribunal du premier degré du Cap-Vert, est mis à la disposition du Président du Conseil pour servir au bureau central du chiffre à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12424 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 juillet 1962 :

Article premier. — M. Fofana Taïbou, commis principal 1^{er} échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 860, groupe III), précédemment en service à la commission de liquidation de l'ex-Fédération du Mali, est mis à la disposition du ministre des finances à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

Par décision ministérielle n° 12717 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 juillet 1962 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 28 avril 1962, à la suspension de fonctions à demi-solde prononcée par décision n° 2347 M.F.P.T.-D.F.P. du 9 février 1962, à l'encontre de M. Sada Bathily, commis des S.A.F.C. de 2^e classe 3^e échelon, précédemment délégué dans les fonctions de chef d'arrondissement de Goudiry.

Art. 2. — L'intéressé reçoit à partir de cette date l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Art. 3. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Sada Bathily, commis des S.A.F.C. de 2^e classe 3^e échelon, précédemment délégué dans les fonctions de chef d'arrondissement de Goudiry.

Art. 4. — M. Sada Bathily est ramené au 2^e échelon de la 2^e classe et conservera dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 3^e échelon.

Art. 5. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12753 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 juillet 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Madiodio, comptable auxiliaire (ax. 2766), catégorie A, échelle IX échelon 3, précédemment en service au ministère des finances (sous-ordonnement de Dakar), est mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence du Conseil.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 18 juillet 1962 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 30 juin 1962, la démission de son emploi offerte par M. Touré Mamadou, manœuvre auxiliaire (ax. 5985), échelle V échelon 1, catégorie B-1, en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec.

Art. 2. — M. Touré qui a accompli à cette date 1 an 10 mois 10 jours de services auxiliaires effectués du 20 août 1960 au 30 juin 1962, avait acquis droit :

1° A l'indemnité de fin d'engagement prévue par l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 pour ses services accomplis du 20 août 1960 au 30 juin 1962, soit au taux de :

— 20 % pour ses services effectués du 20 août 1960 au 30 juin 1962;

2° A l'indemnité compensatrice de congé de trente-neuf jours, pour ses services accomplis du 20 août 1960 au 30 juin 1962.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code de travail.

Par décision ministérielle n° 12817 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 18 juillet 1962 :

Article premier. — M. Bouna Lakhe, chauffeur auxiliaire très qualifié (ax. 5718), catégorie A, échelle VII échelon 1, en service à la Région de Diourbel, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir à l'inspection des contributions diverses de Diourbel, en remplacement numérique du chauffeur auxiliaire Niang Amadou (ax. 3367) décédé.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12905 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 19 juillet 1962 :

Article premier. — M. Sagna Guillaume, commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon, en service au cercle de Tivaouane, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de notification de la présente décision.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. Sagna Guillaume aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de suspension de fonctions, M. Sagna Guillaume élira domicile dans les bureaux du cercle de Tivaouane où il recevra toute communication le concernant.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12851 M.T.P.H.U.-P. en date du 18 juillet 1962 :

Article unique. — L'arrêté n° 7259 M.T.P.H.U.-P. du 25 avril 1962 portant promotion au titre des années 1958 et 1960 des fonctionnaires des corps locaux des travaux publics de la République du Sénégal est :

1° Rapporté en ce qui concerne :

7 A. — CORPS DES OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS.

MM. Sy Mamadou (régie des transports), principal de classe exceptionnelle pour compter du 1-7-1960;
N'Diaye Ousmane (office P. T. Dakar), principal 1^{er} échelon pour compter du 1-4-1960, passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1962.

7 B. — CORPS DES CHEFS D'ÉQUIPE.

M. N'Diaye Amadou Doudou (T. P. Fleuve Saint-Louis), principal 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1960, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962.

Art. 2. — MM. Sy Mamadou (régie transports), reste ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960; N'Diaye Ousmane (office P. T. Dakar), reste ouvrier ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-1960; N'Diaye Amadou Doudou (T. P. Fleuve Saint-Louis), reste chef d'équipe principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960.

2° Rectifié comme suit en ce qui concerne les agents bénéficiaires d'ancienneté civile et militaire non rappelée.

Au lieu de :

7 A. — CORPS LOCAL DES OUVRIERS.

MM. Coulibaly Ibrahima (arrondissement T. P. Thiès), principal 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1960;
M'Bodj Babacar (commissariat plan), principal 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1960;
Diagne Djibril (T. P. Cap-Vert Dakar), principal 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1960 (R.S.M. néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1962;
Gadiaga Ousmane (garage central), principal 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1960, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1962;
Kane Mamadou (garage central), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1960, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1962;
Cissé Issa (garage central), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1960, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1962;
Cissokho Abdoukarim (garage central), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1960, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1962;
Sall Siléye Ameth (S. O. M. Dakar), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1960, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;
Seck Yague (garage central), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1960, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;
Guèye Djibril n° 2 (garage central), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1960, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1962;
Diouf Mamadou (S.O.M. Dakar), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1-9-1960, passe au 2^e échelon pour compter du 1-9-1962;
N'Diaye Abdoulaye (garage central), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1960, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1962.

18 A. — CORPS DES CHAUFFEURS.

M. Diop Abdoulaye (division topo Dakar), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1960 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant).

Lire :

7 A. — CORPS LOCAL DES OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS.

MM. Coulibaly Ibrahima (arrondissement T. P. Saint-Louis), principal 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1960;
M'Bodj Babacar (ministère des transports), principal 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1960;
Diagne Djibril (T. P. Cap-Vert Dakar), principal 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1960 (R.S.M. : 1 an 11 mois 22 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 9-7-1960 (R.S.M. : épuisés), passe au 3^e échelon pour compter du 9-7-1962 (R.S.M. : épuisés);
Sylla Ousmane (garage central), principal 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1960 (R.S.M. : 10 mois 19 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 12-8-1961 (R. S. M. : épuisés);
Kane Mamadou (garage central), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1960 (R.S.M. : 3 ans 4 mois 28 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1960 (R.S.M. : 1 an 4 mois 28 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 3-2-1961 (R.S.M. : épuisés);
Cissé Issa (garage central), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1960 (R.S.M. : 10 mois 4 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 27-8-1961 (R.S.M. : épuisés);

- MM. Cissokho Abdoukarim (garage central), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1960 (R.S.M. : 3 ans 4 mois 28 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1960 (R.S.M. : 1 an 4 mois 28 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 3-2-1961 (R.S.M. : épuisés);
- Sall Silèye Ameth (S.O.M. Dakar), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 4 ans 6 mois 16 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R.S.M. : 2 ans 6 mois 16 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R.S.M. : 6 mois 16 jours);
- Seck Yague (garage central), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1960 (R.S.M. : 2 ans 3 mois 15 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R.S.M. : 3 mois 15 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 16-9-1961 (R.S.M. : épuisés);
- Guèye Djibril n° 2 (garage central), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1960 (R.S.M. : 1 an 10 mois 11 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 20-8-1960 (R.S.M. : épuisés), passe au 3^e échelon pour compter du 20-8-1962 (R.S.M. : épuisés);
- Diouf Mamadou (S.O.M. Dakar), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1-9-1960 (R.S.M. : 4 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-5-1962 (R. S. M. : épuisés);
- N'Diaye Abdoulaye (garage central), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1960 (R.S.M. : 2 ans 5 mois 13 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1960 (R.S.M. : 5 mois 13 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 18-1-1962 (R.S.M. : épuisés).

18 A. — CORPS LOCAL DES CHAUFFEURS.

- M. Diop Abdoulaye (division topo Dakar), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1960 (R.S.M. : 1 an 5 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1960 (R.S.M. : épuisés), passe au 3^e échelon pour compter du 1-8-1962 (R.S.M. : épuisés).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12852 M.T.P.H.U.-P. en date du 18 juillet 1962 :

Article unique. — L'arrêté n° 29 M.T.P.H.U.-P. du 2 janvier 1962 constatant les avancements automatiques d'échelons au titre de l'année 1961 du personnel des corps locaux des travaux publics est :

— rectifié comme suit, en ce qui concerne M. Kamara Ousmane.

CL. N° 18 A. — CORPS DES CHAUFFEURS.

Au lieu de :

- M. Kamara Ousmane (tribunal Saint-Louis), chauffeur ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 8-1-1959, passe chauffeur ordinaire 2^e échelon pour compter du 8-9-1961.

Lire :

- M. Kamara Ousmane (tribunal Saint-Louis), chauffeur ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 8-1-1959, passe chauffeur ordinaire 2^e échelon pour compter du 8-1-1961.

— complété comme suit :

CL. 7 A. — CORPS DES OUVRIERS.

- MM. Sylla Birame Yacine (Région Kaolack), ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-1959, passe ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-1961;
- Adjeoda Lokossou Benjamin (port de commerce), adjoint 2^e échelon pour compter du 22-11-1959, passe adjoint 3^e échelon pour compter du 22-11-1961;
- De Souza Hilaire (port de commerce), adjoint 2^e échelon pour compter du 22-11-1959, passe adjoint 3^e échelon pour compter du 22-11-1961;
- Mangara Bakary (T. P. Thiès), adjoint 3^e échelon pour compter du 27-6-1959, passe adjoint 4^e échelon pour compter du 27-6-1961;
- Sagna Dominique (port de commerce), adjoint 2^e échelon pour compter du 22-11-1959, passe adjoint 3^e échelon pour compter du 22-11-1961;
- Séck Abdou (port de commerce), adjoint 2^e échelon pour compter du 22-11-1959, passe adjoint 3^e échelon pour compter du 22-11-1961;

- MM. Sow Léon Michel (port de commerce), adjoint 2^e échelon pour compter du 22-11-1959, passe adjoint 3^e échelon pour compter du 22-11-1961;
- Sow Mamadou (port de commerce), adjoint 2^e échelon pour compter du 22-11-1959, passe adjoint 3^e échelon pour compter du 22-11-1961;
- Tavares Pierre (port de commerce), adjoint 2^e échelon pour compter du 22-11-1959, passe adjoint 3^e échelon pour compter du 22-11-1961.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12853 M.T.P.H.U.-P. en date du 18 juillet 1962 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 9268 M.T.P.H.U.-P. du 23 mai 1962 admettant M. N'Diaye Momar, surveillant principal 1^{re} classe du corps supérieur des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision des bâtiments) à Dakar, à faire valoir ses droits à une pension est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. N'Diaye Momar, contremaître principal 1^{er} échelon des corps supérieurs des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision des bâtiments) à Dakar, qui est atteint par la limite d'âge de 58 ans sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 4 juillet 1962.

Lire :

Article premier. — M. N'Diaye Momar, surveillant principal de 1^{re} classe du corps supérieur des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision des Bâtiments) à Dakar, qui est atteint par la limite d'âge de 58 ans sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 4 juillet 1962.

Par arrêté ministériel n° 12854 M.T.P.H.U.-P. en date du 18 juillet 1962 :

Article premier. — M. Guèye Papa, dessinateur principal 3^e échelon du corps supérieur des travaux publics, en service à la division topographique de Saint-Louis, qui est atteint par la limite d'âge de 58 ans, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 11 mai 1962.

Art. 2. — M. Guèye Papa, bénéficiaire d'un congé administratif de cinq mois pour compter du 8 février 1962, cessera le service le 9 juillet 1962.

Par arrêté ministériel n° 12855 M.T.P.H.U.-P. en date du 18 juillet 1962 :

Article unique. — M. Kane Ousseynou, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service au sous-ordonnement de Saint-Louis, qui sera atteint par la limite d'âge le 3 septembre 1962, est admis, pour compter du 4 septembre 1962 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12856 M.T.P.H.U.-P. en date du 18 juillet 1962 :

Article premier. — Est mis fin pour compter du 19 mai 1962 à la suspension de M. Camara Babacar Mody, ouvrier ordinaire 3^e échelon du corps local des travaux publics.

Art. 2. — Pour compter de cette date et jusqu'à l'intervention de la décision issue du conseil de discipline devant lequel il a été déféré, M. Camara Babacar Mody recouvre l'intégralité de sa solde.

Par arrêté ministériel n° 12857 M.F.P.T.H.U.-P. en date du 18 juillet 1962 :

Article premier. — Est mis fin pour compter du 19 mai 1962 à la suspension de fonctions de M. Seck Issa, ouvrier adjoint 4^e échelon du corps local des travaux publics.

Art. 2. — Pour compter de cette date et jusqu'à l'intervention de la décision issue du conseil de discipline devant lequel il a été déféré, M. Seck Issa recouvre l'intégralité de sa solde.

Par arrêté ministériel n° 12858 M.T.P.H.U.-P. en date du 18 juillet 1962 :

Article premier. — Est titularisé dans son emploi pour compter du 11 août 1961, M. Sissoko Bilikoum, chauffeur stagiaire du corps local des travaux publics, en service à la régie des transports, qui a terminé son année réglementaire de stage.

Art. 2. — M. Sissoko Bilikoum passe au 1^{er} échelon du grade d'adjoint pour compter du 11 août 1961 et conserve dans cet échelon une ancienneté civile d'un an, pour le stage.

Par arrêté ministériel n° 12860 M.T.P.H.U.-P. en date du 18 juillet 1962 :

Article unique. — M. Sow Amadou, surveillant principal 3^e échelon des corps supérieurs des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve (subdivision des routes) à Saint-Louis, qui est atteint par la limite d'âge de 58 ans, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 24 octobre 1962.

Par décision ministérielle n° 12665 M.T.P.H.U.-P. en date du 16 juillet 1962 :

Article unique. — Il est attribué à M. Tounkoura Amadou, ouvrier ordinaire 3^e échelon du corps local des travaux publics Mle n° 1.017.007.027.020 en service à la subdivision d'outillage mécanique à Dakar un rappel d'ancienneté de 2 ans 4 mois pour services militaires obligatoires accomplis sous les drapeaux avant son entrée dans l'administration.

Par décision n° 12859 M.T.P.H.U.-P. en date du 18 juillet 1962 :

Article premier. — Est constatée pour la période comprise entre le 13 février et le 16 avril 1962 inclus, l'absence irrégulière de M. Ba Silèye, aide-dessinateur calqueur adjoint 1^{er} échelon du corps local des travaux publics, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel (subdivision mixte des travaux publics de Linguère), mis à la disposition du chef de la division topographique de Thiès, en remplacement de M. N'Diaye Ibrahima dessinateur, admis à l'école nationale des travaux publics.

Art. 2. — Pendant cette période d'absence irrégulière, M. Ba Silèye n'aura droit ni à la solde ni aux suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 12861 M.T.P.H.U.-P. en date du 18 juillet 1962 :

Article premier. — M. Ba Abdoulaye, aide-dessinateur ordinaire 2^e échelon du corps des travaux publics, en service à la subdivision mixte de Linguère, est mis à la disposition du commissaire à l'urbanisme et à l'habitat pour servir à la section de l'habitat à Saint-Louis en remplacement de M. Wade Babacar, aide-dessinateur qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Wade Babacar, aide-dessinateur adjoint 4^e échelon du corps local des travaux publics, en service à la section de l'habitat à Saint-Louis est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics de Diourbel pour servir à la subdivision mixte de Linguère en remplacement de M. Ba Abdoulaye aide-dessinateur qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 12937 M.T.T.-O.P.T.-AG.-2 D. du 19 juillet 1962 à l'arrêté n° 11379 M.T.T.-O.P.T.-AG.-2 D. du 23 juin 1962.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11379 M.T.T.-O.P.T.-AG.-2 D. du 23 juin 1962 traduisant M. N'Diaye Ababacar Rauzy devant un conseil de discipline est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Sow Malick Dembel, inspecteur Dakar-R.P.

Lire :

M. Kane Alioune, contrôleur principal 3^e échelon, en service au B.C.T.R. de Dakar.

Art. 2. — L'article 2 du même arrêté est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les membres du conseil de discipline éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté les bulletins de vote des membres ne sont pas parvenus au président du conseil de discipline, M. Sow remplira les fonctions de rapporteur.

Lire :

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté les bulletins de vote des membres ne sont pas parvenus au président du conseil de discipline, M. Kane Alioune remplira les fonctions de rapporteur.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 62-0286 M.S.A.S. du 20 juillet 1962
fixant provisoirement le nombre et la répartition des officines
de pharmacie dans la République du Sénégal

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-025 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 60-107 du 9 mars 1960 portant réorganisation du service de la santé publique;

Vu le code de la santé publique;

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le nombre et la répartition des officines de pharmacie dans la République du Sénégal sont provisoirement fixés comme suit :

Dakar	24	Bambey	1
Kaolack	4	M'Backé	1
Saint-Louis	3	Linguère	1
Thiès	3	Kébémér	1
Rufisque	2	Dagana	1
Ziguinchor	2	Podor	1
Diourbel	1	Matam	1
Louga	1	Bakel	1
M'Bour	1	Kédougou	1
Tivaouane	1	Tambacounda	1

Kaffrine	1	Oussouye	1
Gossas	1	Bignona	1
Fatick	1	Sédhiou	1
Foundiougne	1	Kolda	1
Nioro-du-Rip	1	Vélingara	1

Atr. 2. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 6585 en date du 23 septembre 1957, sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12690 M.S.A.S.-B.G.-P. en date du 16 juillet 1962 :

Article premier. — M. Kassé Moustapha, infirmier adjoint 3^e échelon du cadre local, en service à la circonscription médicale de Matam, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

Docteur Diallo Lamine, médecin de l'A.M.

Membres :

MM. Sall Birahim, commis principal;
Diallo Amadou Baba, infirmier ordinaire;
Niang Moustapha, infirmier adjoint.

Art. 2. — Les membres de la commission de discipline qui se réunira sur la convocation de son président, éliront un rapporteur parmi eux, lequel ne pourra être le président.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 62-0270 M.J.S. du 12 juillet 1962
créant un comité d'honneur des Jeux de l'Amitié

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;
Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un comité d'honneur qui, placé sous l'autorité du Président de la République, assure le patronage des Jeux de l'Amitié qui auront lieu à Dakar du 11 au 21 avril 1963.

Art. 2. — Le comité d'honneur des Jeux de l'Amitié est composé comme suit :

Président :

M. Léopold Sédar Senghor, Président de la République.

Vice-présidents :

MM. Mamadou Dia, Président du Conseil, ministre de la défense;
Lamine Guèye, Président de l'Assemblée nationale.

Membres :

MM. Doudou Thiam, ministre des affaires étrangères;
Gabriel d'Arboussier, ministre de la justice;
Valdiodio N'Diaye, ministre de l'intérieur;
Karim Gaye, ministre de l'assistance et de la coopération techniques;
André Peytavin, ministre des finances;
François Dieng, ministre de l'éducation nationale;
Abdoulaye Fofana, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
Joseph M'Baye, ministre de l'économie rurale;
Ibrahima Sar, ministre de la fonction publique et du travail;
Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;
Alioune Tall, ministre des transports et télécommunications;
Amadou Cissé Dia, ministre de la santé et des affaires sociales;
Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;
Amadou Babacar Sar, ministre de la jeunesse et des sports;
Obèye Diop, ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse;
Ibou Diallo, ministre-délégué à la Présidence du Conseil;
Cheick Hamidou Kane, commissaire général au plan;
Jean Collin, secrétaire général du Gouvernement;
Hettier de Boislembert, haut représentant de France;
Isaac Forster, premier président de la cour suprême;
Charles Gallenca, président de la chambre de commerce;
le docteur Franck, recteur de l'université;
le général Amadou Fall, chef d'état-major général de l'armée;
le général Potin, grand Chancelier de l'Ordre national.

Art. 3. — Le ministre de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la jeunesse et des sports,
AMADOU BABACAR SAR,

DECRET n° 62-0271 M.J.S. du 12 juillet 1962
créant un comité d'organisation des Jeux de l'Amitié

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;
Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un comité d'organisation qui, placé sous l'autorité du ministre de la jeunesse et des sports, est chargé de la préparation des Jeux de l'Amitié, qui auront lieu à Dakar du 11 au 21 avril 1963.

Art. 2. — Le comité d'organisation est composé comme suit :

Président :

M. Amadou Babacar Sar, ministre de la jeunesse et des sports.

Membres :

- Le ministre de l'intérieur ou son représentant;
 - Le ministre des finances ou son représentant;
 - Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant;
 - Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ou son représentant;
 - Le ministre de la fonction publique et du travail ou son représentant;
 - Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme ou son représentant;
 - Le ministre des transports et télécommunications ou son représentant;
 - Le ministre de la santé et des affaires sociales ou son représentant;
 - Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres ou son représentant;
 - Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse ou son représentant;
 - Le ministre-délégué à la Présidence du Conseil;
 - Le président et le rapporteur de la commission des finances à l'Assemblée nationale;
 - Le président de la commission de l'éducation nationale, de l'information et de la jeunesse et des sports à l'Assemblée nationale;
 - Le maire de la ville de Dakar;
 - Le chef d'état-major général de l'armée;
 - Le président du comité olympique sénégalais;
 - Le secrétaire général des Jeux;
 - Le colonel Crespín, délégué à la préparation olympique française,
- assistés de Messieurs :**
- Le chef de la mission permanente d'aide et de coopération ou son représentant;
 - Le conseiller technique du ministre de la jeunesse et des sports;
 - Le directeur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;
 - Le président de la chambre de commerce ou son représentant;
 - Le directeur de l'office du tourisme;
 - Le président de la Croix Rouge sénégalaise;
 - Le président de la commission technique et des terrains;
 - Le président de la commission financière;
 - Le président de la commission d'accueil;
 - Le président de la commission d'information, de propagande et de presse;
 - Les présidents des fédérations sénégalaises d'athlétisme, de foot-ball, de basket-ball, de volley-ball, de hand-ball, de judo, de cyclisme, de boxe, de natation;
 - Le secrétaire administratif.

Art. 3. — Le comité d'organisation est assisté d'un secrétaire général, nommé par décret du Président du Conseil. Il est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil.

Il dispose d'un secrétariat permanent et a pouvoir de requérir tous les concours qui lui sont nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Art. 4. — Le secrétaire général est assisté de quatre commissions :

- Une commission technique et des terrains;
- Une commission financière;
- Une commission d'accueil;
- Une commission d'information, de propagande et de presse.

Art. 5. — Un arrêté du ministre de la jeunesse et des sports fixera la composition et les attributions des commissions énumérées à l'article 4 du présent décret.

Art. 6. — Une caisse d'avances d'un montant maximum de quatre millions de francs sera ouverte pour le financement des dépenses journalières. Cette caisse sera alimentée par des avances consenties au titre du budget de l'Etat, exercice 1962-1963, chapitre 34, article 8.

Art. 7. — Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances absent :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme chargé de l'intérim,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
AMADOU BABACAR SAR.

DECRET n° 62-0272 M.J.S. du 12 juillet 1962
nommant le secrétaire général des Jeux de l'Amitié

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment son article 26;

Vu le décret n° 62-0271 du 12 juillet 1962 créant un comité d'organisation des Jeux de l'Amitié, notamment son article 3;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Denba Diop, député, est nommé secrétaire général des Jeux de l'Amitié.

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la jeunesse et des sports,
AMADOU BABACAR SAR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12845 M.J.S. en date du 18 juillet 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Cléodor Babacar, directeur adjoint de camp de jeunesse, en service à Kédougou, est nommé directeur du chantier école de Kédougou.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 102, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du budget 1961 prorogé.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

COUR D'APPEL

EXTRAITS des délibérations fixant les audiences de vacations de la cour d'appel et des tribunaux de première instance.

DÉLIBÉRATION DU 5 JUIN 1962

a) *Audiences civiles, commerciales et sociales :*

- 27 août 1962;
- 3 septembre 1962;
- 15 octobre 1962.

b) *Audiences correctionnelles :*

- 28 août 1962;
- 4 septembre 1962;
- 16 octobre 1962.

TRIBUNAL DE DAKAR

DÉLIBÉRATION DU 6 JUIN 1962

Dates des audiences de vacations

Audiences civiles, commerciales, des loyers :

- Les samedis 4 août, 25 août, 8 septembre, 29 septembre et 20 octobre 1962.

Audiences correctionnelles :

- Les jeudis 2, 9, 16, 23 et 30 août 1962;
- Les jeudis 6, 13, 20 et 27 septembre 1962;
- Les jeudis 4, 11, 18 et 25 octobre 1962.

Audiences des mineurs :

- Les vendredis 3 août, 7 septembre et 12 octobre 1962.

Audiences des criées :

- Les vendredis 10 août, 14 septembre et 12 octobre 1962.

Audiences des référés :

- Tous les lundis.

Toutes les audiences commencent à 9 heures du matin.

TRIBUNAL DE THIES

Dates des audiences de vacations

- Les 7 et 8 août 1962; 11 et 25 septembre 1962; 16 et 30 octobre 1962.

TRIBUNAL DE SAINT-LOUIS

DÉLIBÉRATION DU 4 JUILLET 1962

Fixation des audiences de vacations

Audiences civiles, commerciales, correctionnelles :

- Les jeudis 9 et 30 août 1962; 13 et 27 septembre 1962; 11 et 25 octobre 1962.

TRIBUNAL DE KAOLACK

DÉLIBÉRATION DU 3 JUILLET 1962

Fixe pour la période des vacations judiciaires les audiences du tribunal de première instance de Kaolack en matière civile, commerciale, correctionnelle et de simple police aux jours :

- 9 août, 30 août, 13 septembre, 27 septembre, 4 octobre 1962.

TRIBUNAL DE ZIGUINCHOR

DÉLIBÉRATION DU 3 JUILLET 1962

Dates des audiences de vacations

- Mois d'août 1962 : les vendredis 10 et 24 à 9 heures.
- Mois de septembre 1962 : les vendredis 7 et 21 à 9 heures.
- Mois d'octobre 1962 : les vendredis 12 et 26 à 9 heures.

TRIBUNAL DE TAMBACOUNDA

DÉLIBÉRATION DU 23 JUILLET 1962

Fixation des audiences de vacations

Audiences civiles, commerciales et correctionnelles :

- Les 10 et 24 août 1962;
- Les 7 et 21 septembre 1962;
- Les 5 et 19 octobre 1962.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIFFEREND COLLECTIF DU TRAVAIL

Opposant le personnel de l'usine BATA à Rufisque à la direction de l'Entreprise

ARBITRE : M. Assane DIOP, chargé de mission à la Présidence du Conseil, désigné par décision n° 11199 du 20 juin 1962 du ministre de la fonction publique et du travail.

OBJET DU LITIGE : *Horaire de l'entreprise.*

Exposé succinct des faits.

Il ressort du procès-verbal de la commission de conciliation tenue le 19 mai 1962 entre les parties, sous la présidence de M. VINCENT, conseiller au travail, que les quatre points soumis à la discussion des commissaires, seul le 2° point « Horaire de l'Entreprise » est resté litigieux.

Pour saisir le contenu, l'importance et l'étendue que le personnel de l'usine Bata donne à ce point litigieux, il est nécessaire de remonter toute la procédure jusqu'à la réunion de la commission de conciliation tenue le 30 mars 1962 et celle tenue le 14 mai 1962; en effet, sous la dénomination « Horaire de l'Entreprise » exprimée d'une manière abstraite et laconique se cache le sort qui peut être réservé à 650 travailleurs et à leurs familles et peut-être, si on en croit M. BALLA, directeur de la Société BATA, le sort qui peut être réservé à l'entreprise elle-même.

La question qui se pose est la suivante :

— En cas de difficultés momentanées ou permanentes d'écoulement de la production, en cas de mévente,

— Dans le cas où il est nécessaire de ralentir le rythme de la production,

— Est-il préférable d'avoir recours :

a) A une réduction du nombre d'heures de travail ?

b) A une compression des effectifs ?

Mais c'est surtout une deuxième question que pose le différend qui oppose les ouvriers de l'usine BATA à la direction de cette société :

— Peut-on avoir recours, à la fois, aux deux solutions ci-dessus et en même temps ?

La direction de la Société BATA, en licenciant d'une part 25 ouvriers, et puis 8 (sur lesquels 4 ont été à nouveau recrutés à des catégories inférieures), et en réduisant d'autre part le nombre d'heures de travail des postes cuir et caoutchouc semble répondre oui à cette question.

Les ouvriers, eux, répondent non et demandent à la direction de la Société BATA d'adopter, comme elle s'y était engagée (déclaration de M. BALLA à la commission de réconciliation du 30 mars 1962, procès-verbal, page n° 3, 1^{er} paragraphe) l'une ou l'autre mesure et non les deux à la fois.

Ils demandent subsidiairement, si la réduction déjà opérée des heures de travail était maintenue comme une opposition de la direction de la Société BATA, que les travailleurs licenciés soient repris.

SENTENCE :

Sur la première partie du seul point litigieux, l'arbitre :

Considérant, d'une part, les difficultés signalées par la direction de la Société BATA à la suite de la perte du marché de certains Etats africains;

Considérant les difficultés d'écoulement des stocks qui en résultent et la nécessité, certainement temporaire, de diminuer le rythme de la production;

Considérant, d'autre part, que les différents secteurs d'activités à l'intérieur de l'usine BATA constituent un tout indivisible, tous les postes concourant au résultat général de l'entreprise;

Attendu qu'il est de bonne politique, et qu'il est équitable que tous les avantages, comme tous les inconvénients découlant de la bonne marche de l'usine ou de difficultés momentanées ou permanentes soient supportés par l'ensemble du personnel;

Attendu qu'en cas de difficultés affectant l'écoulement de la production dans une entreprise à caractère national, les premières mesures de redressement doivent être des mesures de protection à faire prendre par les autorités gouvernementales;

Attendu que les mesures de compression de personnel, la fermeture, ou toutes autres mesures susceptibles de perturber le climat social ne doivent être envisagées qu'en tout dernier ressort, avec beaucoup de circonspection et après que toutes les autres mesures aient été tentées vainement;

Considérant les mesures gouvernementales déjà prises tendant à protéger certaines marchandises fabriquées par nos industries locales et notamment notre industrie de la chaussure (décret n° 61-194 M.L.C.A. du 9 mai 1961 et ceux qui le complètent);

Considérant que les résultats constatés, malgré les difficultés de contrôle, ont, sinon fait disparaître, tout au moins largement atténué les conséquences de la perte de certains marchés extérieurs en multipliant, en développant les ventes à l'intérieur;

Considérant que les mesures déjà prises et celles qui pourraient être envisagées par la Société BATA ne toucheraient, dans l'immédiat, que les seuls ateliers de caoutchoucs et cuirs;

Considérant enfin, qu'en dehors des 64 journaliers licenciés, 29 ouvriers permanents seulement ont quitté l'usine à la suite des premières mesures prises par la direction de la Société BATA;

Considérant qu'au terme d'une jurisprudence constante ces ouvriers doivent être considérés, comme licenciés;

Considérant que la direction de la Société BATA en leur payant le préavis, les indemnités de licenciement conformément à l'article 47 du code sénégalais du travail, se range à cet avis.

SE PRONONCE :

1° Pour le rétablissement dans toute l'usine BATA de la semaine de 40 heures et ce à compter du 30 juin 1962;

2° Pour le maintien intégral des effectifs de l'usine au 23 juin 1962;

Sur la seconde partie du point litigieux (question subsidiaire concernant la reprise du personnel licencié),

L'ARBITRE :

Considérant que sur 79 ouvriers touchés par les mesures prises par la direction de la Société BATA, 29 seulement ont effectivement quitté l'usine;

— 25 ouvriers n'ayant pas accepté la diminution du nombre d'heures de travail ont opté pour le règlement de tous les droits que leur confère l'article 47 du code sénégalais du travail;

— 30 ouvriers ont été reclassés et ont fait l'objet d'une reconversion à l'intérieur de l'usine en conservant leur catégorie normale;

— 15 autres ouvriers qui ont été reclassés et reconvertis dans d'autres emplois à l'intérieur de l'usine et dans des catégories inférieures sont maintenant rétablis dans leur catégories initiales et normales;

— 8 ouvriers n'ayant pas accepté la reconversion proposée accompagnée d'un reclassement dans une catégorie inférieure ont quitté l'usine.

Considérant que sur les 8 ouvriers ci-dessus cités 4 ont été à nouveau engagés par la Société BATA à d'autres emplois et dans des catégories inférieures;

Considérant que le délai entre le licenciement de ces 4 ouvriers et leur réengagement est trop court pour consacrer, sinon en droit, tout au moins normalement une rupture;

SE PRONONCE :

1° Pour le maintien du statut-quo en ce qui concerne les 29 ouvriers ayant quitté l'usine qui ne peuvent prétendre qu'à la reconnaissance de leur droit, déjà reconnu, à la priorité d'embauche en cas de reprise des activités normales de l'usine;

2° Pour le reclassement, plus exactement le rétablissement, dans leurs catégories initiales et normales des 4 ouvriers réengagés et cela à compter du jour de leur retour à l'usine.

La présente sentence arbitrale a été déposée au tribunal du travail de Dakar le 7 juillet et y enregistrée sous le n° 13, n'ayant pas été frappée d'appel.

DIFFEREND COLLECTIF DU TRAVAIL

Opposant le personnel de la Biscuiterie Wehbe à la direction de cette entreprise

RAPPORTEUR D'ARBITRAGE SUR LES POINTS :

1° Moyens de transport à tout le personnel;

2° Octroi d'une prime de rendement à tout le personnel.

Il doit être indiqué en tout premier lieu qu'il n'a pas été possible de fournir le rapport dans le délai prévu en raison du fait que les parties n'ont pas répondu à ma convocation avec la diligence voulue.

Point de fait :

Le procès-verbal de la réunion de conciliation tenue à l'inspektion du travail et dont copie m'a été transmise, constate le désaccord sur les points suivants :

Moyen de transport à tout le personnel.

Octroi d'une prime de rendement à tout le personnel.

Acte a été donné de l'échec de la tentative de conciliation sur ces deux points précis relatés comme suit dans ledit procès-verbal.

Moyen de transport à tout le personnel :

M. WEHBE déclare qu'en construisant son usine à proximité des agglomérations de Pikine et Thiaroye, il était guidé par l'idée d'une possibilité de recruter du personnel sur place — qu'en acceptant aussi de faire chaque jour 44 kilomètres pour le transport de la farine et des biscuits — alors qu'il aurait pu s'installer à Dakar-ville, il voulait seulement ménager les ressources de ses ouvriers.

Il ajoute enfin que les ouvriers ont été informés dès le début que seuls les habitants de Pikine pourraient être embauchés.

M. GUËYE Ibrahima affirme que la mise à la disposition des travailleurs de moyens de transport est une chose déjà acquise. Il indique à l'appui de sa thèse qu'il s'agit là d'une disposition du code du travail et que par ailleurs la majeure partie des employeurs de Dakar s'en étaient faits obligation avant même le code du travail.

Octroi d'une prime de rendement à tout le personnel :

M. GUËYE Ibrahima explique que les ouvriers travaillent souvent près de 300 sacs de farine, quantité qu'il considère comme étant bien supérieure à la norme réglementaire; qu'il estime dans ces conditions que l'employeur doit la prime de rendement.

M. WEHBE estime pour sa part que M. GUËYE se trouve mal renseigné. Qu'à chaque fois que la commande exige un surcroît de travail, il engage du personnel supplémentaire, qu'il ne peut pour cette raison accepter le paiement d'une prime de rendement.

Après avoir successivement entendu M. WEHBE et M. Ibrahima GUËYE, ce dernier entouré des délégués du personnel, je me suis rendu à la Biscuiterie pour y mener une enquête.

Point de droit :

A ma connaissance, ni le code du travail ni la convention collective fédérale des industries alimentaires en vigueur, ne prévoient aux frais de l'employeur, le transport de son personnel du domicile au lieu de travail.

Lorsqu'une recommandation dans ce sens a été faite lors du règlement d'un conflit antérieur, elle a toujours visé uniquement le cas du personnel domicilié à plus de 3 kilomètres de son lieu de travail.

Or seuls deux ouvriers sur les trente employés de la Biscuiterie habitent en dehors de Pikine et Thiaroye.

En ce qui concerne le deuxième point du différend :

Octroi d'une prime de rendement à tout le personnel :

Pour pouvoir apprécier le bien fondé de la revendication du syndicat, j'ai demandé à M. Ibrahim GUËYE de m'indiquer quelle est la production normale de la Biscuiterie WEHBE compte tenu des frais de fonctionnement de l'établissement et de ses charges.

Le délégué syndical m'a répondu : faute d'éléments d'appréciation je ne peux objectivement répondre à votre question.

CONCLUSION

Il suffit de rappeler que les deux points du différend n'ont fait l'objet d'aucune disposition du code du travail ou de la convention collective fédérale des industries alimentaires.

Donc en l'absence de tout accord particulier dans l'établissement, les revendications de M. le délégué syndical qui ne reposent sur aucun argument légal ne sauraient normalement aboutir sans une bienveillante compréhension de la part de l'entreprise.

La présente sentence qui prend effet pour compter des jour mois et an que dessous a dûment été notifiée aux parties le 5 juin 1962.

La présente sentence arbitrale a été déposée au secrétariat du tribunal du travail le 7 juillet 1962 et y enregistrée sous n° 12, n'ayant pas été frappée d'appel.

Dakar, le 14 mars 1962

L'arbitre,

THIOUNE El Hadji Malick.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de laeneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, Boulevard de la République

**SOCIÉTÉ INTER-AFRICAINNE
POUR LA COOPÉRATION COMMERCIALE
(S. I. N. A. F. C. O.)**

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 30, rue de Thiong, DAKAR

Suivant acte reçu par M^e THIAM, notaire à Dakar, le 20 juin 1962, enregistré à Dakar, 2^e bureau le 21 juin 1962, bordereau 430/4, volume 4, folio 8, aux droits de vingt mille francs, il a été formé une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- En République du Sénégal et en tous autres pays :
- Toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'entmagasinage, le warrantage de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;
 - La vente en gros et demi gros de tous articles;

— L'acquisition par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toutes natures;

— La participation dans toutes entreprises similaires et généralement toutes opérations commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes;

— La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apports, fusion alliance ou associations en participation.

Cette société a pris la dénomination de « Société Inter-Africaine pour la Coopération Commerciale » (S.I.N.A.F.C.O.).

Son siège social a été fixé à Dakar, 30, rue de Thiong.

Sa durée est de quatre vingt-dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, 20 juin 1962.

Il a été fait apport à la société par trois personnes, d'une somme en numéraire de deux millions de francs C. F. A. (2.000.000 de francs C.F.A.) dans des proportions indiquées aux statuts.

Ladite somme de deux millions de francs entièrement libérée et versée à M^e THIAM, notaire, qui l'a déposée à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie, en un compte bloqué au nom de la société.

Le capital social a été fixé à deux millions de francs C. F. A., divisé en deux cents parts de dix mille francs (10.000 francs), chacune, toutes entièrement libérées.

Ces parts ont été attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés à la majorité.

M. Abdel Krim LARAKI, commerçant, demeurant à Dakar, villa 26, Fann-Hock, a été nommé gérant pour une durée illimitée.

Il a la signature sociale mais ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Il a conformément à l'article 24 de la loi du 7 mars 1925, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Les produits de l'exercice social, déduction faite des frais généraux, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé d'abord cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve légal, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint un dixième du capital social.

Le solde, après allocation éventuelle d'un pourcentage aux gérants, un associé ou un tiers.

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et éteindre le passif.

Après apurement des comptes, l'actif net sert d'abord à rembourser les parts sociales, et surtout, s'il y a lieu, le surplus est réparti auxdites parts.

Deux expéditions des statuts de la société sus-nommée ont été déposées au greffe du tribunal civil de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 4 juillet 1962.

Pour insertion :

M^e THIAM

Etude de Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 561 de Thiès, appartenant à M. Malamine Senghor.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ N'DIAYE ABDOU RAJACK, GORA SEYE & C^{ie}

(SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF)

Société anonyme au capital de 11.100.000 francs C. F. A.

Siège social : 14, rue Tolbiac à DAKAR

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 1^{er} juin 1962, enregistré à Dakar-II, le 8 juin 1962, bordereau numéro 400/3, volume 4, folio 79, case 1577, aux droits de cinq cents francs, MM. Abdou Rajack N'DIAYE, commerçant, demeurant à Dakar, Sicap, Grand-Dakar, 8, rue Diourom-Ben, Gora SEYE, commerçant, demeurant à Dakar, Sicap, Grand-Dakar, rue Diourom-Ben n° 12, Oumar DIOP, commerçant, demeurant à Dakar, Ouogou-Niayes, Serigne Kane, commerçant, demeurant à Dakar, Sicap, Grand-Dakar, rue Diourom, n° 3, Serigne Lo, commerçant, demeurant à M'Backé, seuls associés de la société en nom collectif N'DIAYE Abdou Rajack, Gora SEYE & C^{ie}, au capital de 11.100.000 francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, 14, rue de Tolbiac, ont transformé purement et simplement à compter du jour de l'acte ladite société en une société à responsabilité limitée sans que cette transformation entraîne la création d'un être moral nouveau.

En conséquence, ils ont établi les statuts de ladite société

La société a pour objet en tous pays et notamment sur le territoire de la République du Sénégal, dans la Région du Cap-Vert, toutes opérations d'importation et d'exportation de produits quelconques leur vente, leur achat et plus spécialement la commercialisation des produits oléagineux, ainsi que toutes opérations dites de traite, sur les produits locaux.

La société se réserve de plus, dans l'avenir, le droit de devenir correspondante dans les lieux où s'exercera son activité commerciale, de toutes sociétés ou maisons de commerce dont l'activité sera directement en rapport avec son objet social.

Comme conséquence, il lui appartiendra d'exercer toutes activités relatives aux opérations commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières et douanières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

La société prendra la dénomination de « Société Sénégalaise de Promotion Commerciale et Industrielle » (SO.SE.PRO.CI.).

Le siège social est fixé à Dakar, 14, rue Tolbiac.

La durée de la société reste fixée à quatre vingt-dix neuf années (99) à compter du 1^{er} novembre 1960, date de la constitution de la société en nom collectif sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévues aux statuts.

Le capital social de la société se compose de la somme de 11.100.000 francs C.F.A., divisée en deux mille deux cent vingt parts (2220) de cinq mille francs chacune (5.000 francs) numérotées de un à deux mille deux cent vingt entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Les parts peuvent être cédées par acte sous signature privée ou par acte notarié.

Elles sont librement cessibles entre associés.

Elles ne pourront être cédées à des tiers étrangers qu'en vertu d'une décision prise à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social et si les associés ne sont que deux, à l'unanimité.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux nommés par les associés à la majorité.

Les gérants ont seuls, ensemble ou séparément, la direction des affaires sociales. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Ils peuvent sous leur propre responsabilité constituer un ou plusieurs mandataires généraux spéciaux.

M. Abdou Rajack N'DIAYE est nommé gérant pour une durée illimitée.

L'année sociale commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai de chaque année.

Il est dressé chaque année en fin d'exercice un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant l'inventaire.

Les produits de l'exercice, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, afférents à l'exercice et de tous amortissements décidés par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé 5 % pour constitution de la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve représente au moins, le dixième du capital social.

Après ce prélèvement, il est attribué aux parts sociales, à titre de premier dividende, une somme égale à 5 % l'an des sommes dont ces parts sont non amorties.

Le solde des bénéfices est réparti entre les associés proportionnellement aux parts sociales leur appartenant.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés, même gérant.

En cas de décès, d'un associé, la société continue d'exister entre les associés survivants et les héritiers et représentants du prédécédé.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à la liquidation par le ou les gérants alors en fonctions, ou encore par un liquidateur désigné qui aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et éteindre le passif.

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra être requis d'apposition de scellés ni fait d'inventaire civil sur l'actif de la société, soit à la requête des associés, soit de leurs héritiers ou ayants droit.

Deux expéditions de l'acte du 1^{er} juin 1962 contenant la transformation de la société et les statuts ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 27 juin 1962.

M. THIAM, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Ligue régionale d'Athlétisme de Thiès ».

Objet : contrôler, organiser et développer l'athlétisme dans la Région de Thiès;

— Créer un lien de solidarité et de fraternité entre les districts, comités et sociétés de la Région;

— Entretenir des relations amicales avec les Fédérations Internationales d'Athlétisme d'autres pays affiliés à la Fédération Française d'Athlétisme ainsi qu'avec les pouvoirs publics.

Siège social : Maison des Jeunes de Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Diop Alioune, T. P., S.O.M., Thiès, président;

Diouf Yatma, mécanicien, premier vice-président;

N'Diaye Faidherbe, mécanographe, deuxième vice-président;

Kamara El, Boubacar, contrôle des recettes, secrétaire général;

N'Diaye Oumar, agent de coopération S.M.D.E., secrétaire adjoint;

Fall Abdelkader, 2^e S.A.C., trésorier général;

Guèye Babacar, 3^e S.A.C., trésorier adjoint;

Bà Ismaïla, trésor, commissaire aux comptes.

Récépissé de déclaration d'association n° 1630 M.INT.-A.P.A. du 16 juillet 1962 du ministre de l'intérieur.

CRÉDIT FONCIER DE L'OUEST AFRICAINE

CESSION DE PORTEFEUILLE

Le COMPTOIR IMMOBILIER DE L'AFRIQUE TROPICALE, société anonyme dont le siège social est à Dakar, 15, rue Colbert, a cédé au CREDIT FONCIER DE L'OUEST AFRICAINE, société anonyme dont le siège social est à Paris, 23, avenue Kléber, un portefeuille de gérance d'immeubles exploité à Dakar.

Récépissé de cette déclaration a été délivré le 17 juillet 1962 sous le n° 131 par le deuxième bureau de l'enregistrement de Dakar.

Les oppositions seront reçues dans le mois au plus tard après la seconde insertion.

Domicile est élu pour les oppositions chez la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET FINANCIÈRE AFRICAINE, 15, rue Colbert à Dakar.

La première publication a été faite dans le *Moniteur Africain*, n° 46 du 21 juillet 1962.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS

Avis de déclaration d'inscription

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 9 juillet 1962, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 10 juillet 1962 sous le n° 23 chronologique, la Société anonyme Sénégalaise de Transports Routiers et Fluviaux « SASTROUF » de Saint-Louis, dont le siège est à Saint-Louis, ayant pour objet : Entreprise de transports de toute nature et toutes opérations financières et immobilières s'y rattachant, est inscrite au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2208 analytique.

Avis de déclaration modificative

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative d'immatriculation au registre de commerce en date du 12 juillet 1962, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, sous le n° 24 chronologique, la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain :

— Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 25 mai 1962, dont un extrait, certifié conforme du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M° Senghor, notaire à Dakar, le 28 juin 1962, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société générale dénommée « COMPAGNIE DES EAUX ET ELECTRICITE DE L'OUEST AFRICAINE », au capital de 1.500.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, 28 et 30 rue Vincens, a notamment :

— Donné au conseil d'administration tous pouvoirs et autorisations nécessaires pour porter éventuellement le capital social jusqu'à un montant maximum de 3.000.000.000 de francs C. F. A. en une ou plusieurs fois et ce, tant par émission d'actions de numéraires contre espèces, que par incorporation de réserves;

— Décidé d'apporter diverses modifications aux articles 7, 2, 3, 4, 17, 20, 22, 24 et 31 des statuts.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée le 12 juillet 1962 au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, ces modifications ont été portées sous le n° 323 du registre analytique.

Etude de M° Raymond GABOLDE, avocat, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription établi le 8 mars 1956 au nom du Golf-Club de Dakar et afférent à l'inscription d'un bail sur le titre foncier n° 7971 D.G. 1-2

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

Avis de déclaration d'inscription

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date à Dakar du 26 avril 1962, déposée au greffe du tribunal de Ziguinchor le 17 mai 1962 par le sieur BALLA Jules, 64, avenue Maginot à Dakar, de nationalité française, administrateur de la société anonyme BATA, ayant siège social à Dakar, 148, avenue Gambetta, ladite société ayant pour objet la fabrication, l'importation, l'achat, la vente et tout genre de commerce concernant les articles en cuir, caoutchouc, chaussures, cirage, jouets, articles de bonneterie, etc., et exploitant une succursale à Ziguinchor, a été inscrit au registre du commerce de Ziguinchor sous le n° 233 n° 233 analytique.

Suivant réquisition en date du 20 mai 1962, déposée le 23 du même mois, le sieur SEYDI Amadou, né à Marsassoum (cercle de Sédhiou) en 1912, de nationalité sénégalaise, exploitant à Marsassoum un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce de Ziguinchor sous le n° 234 analytique.

Suivant réquisition en date du 20 mai 1962, déposée le 23 du même mois, le sieur MANÉ Boucar, né à Marsassoum (cercle de Sédhiou) en 1929, de nationalité sénégalaise, exploitant à Marsassoum un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, a été inscrit au registre du commerce de Ziguinchor sous le n° 235 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 26 juin 1962, déposée le même jour au greffe du tribunal de Ziguinchor, le sieur Cissé Mahamane, né en 1930 à Diourbel, de nationalité sénégalaise, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente au détail de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Ziguinchor sous le n° 236.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 26 juin 1962, déposée le même jour au greffe du tribunal de Ziguinchor, le sieur MANÉ Diéré, né en 1932 à Kataba n° 2, de nationalité sénégalaise, exploitant à Bignona un fonds de commerce d'achat et de vente au détail de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Ziguinchor, sous le n° 237.

Avis de déclaration modificative

Suivant réquisition en date du 23 mai 1962, déposée le même jour par le sieur André FONTAINE, la mention modificative suivante a été inscrite au n° 117 du registre analytique le concernant :

— L'enseigne de l'établissement commercial « FONTAFRIQUE » est remplacée par la suivante :

— « E. P. A. O. »;

— L'objet du commerce est le suivant : Achat, exportation peaux de caïman.

Suivant réquisition en date du 20 mai 1962, déposée le 23 mai 1962 par le sieur ARCENS Maurice, gérant de la société ARCENS et C^{ie}, la mention modificative suivante a été inscrite au n° 362 du registre analytique :

— La mention : « Garage » supprimée dans l'objet du commerce est remplacée par la suivante : « Décorticage et industries annexes ».

Pour publication :

E. GUILLET, greffier en chef.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

Le Premier PLAN QUADRIENNAL DE DÉVELOPPEMENT

(Période de 1961-1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FR. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A.O.F. et Togo 485 f. C.F.A.

Ex-A.E.F. - Camer. 485 f. C.F.A.

France..... 485 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A.O.F. et Togo 535 f. C.F.A.

Ex-A.E.F. - Camer. 600 f. C.F.A.

France..... 600 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. = Ex-A. E. F. 280 fr. CFA

FRANCE..... 280 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 317 fr. CFA

Ex-A. E. F. - FRANCE... 365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. et Togo 3020 f. C.F.A.

Ex-A. E. F., France

Cameroun..... 3020 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. et Togo 3210 f. C.F.A.

Ex-A. E. F., France

Cameroun..... 3690 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTS BUHAN ET TEISSEIRE A DAKAR
1, RUE DES ESSARTS.

LA JUSTICE AU SÉNÉGAL

Brochure livrée à Rufisque : 500 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 660 fr. C.F.A.

Ex-A. E. F., FRANCE

ET CAMEROUN.... 660 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 760 fr. C.F.A.

Ex-A. E. F., FRANCE

ET CAMEROUN.... 920 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE - Imprimerie nationale - Dépôt légal n° 689